



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

**Délibération n° 2023-01**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Maire-Adjoint, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'un avenant rectificatif au lot n°4 des marchés de travaux  
pluriannuels de mise aux normes et de restauration de l'ECLA**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un marché relatif aux travaux pluriannuels de mises aux normes et de restauration de l'ECLA a été lancé comportant dix lots.

Monsieur le Maire a signé les marchés correspondants avec les entreprises retenues suite aux délibérations du Conseil Municipal.

En cours d'exécution, il s'est avéré que des modifications sont intervenues sur les lots 2,3,4 et 5 en raison de la nécessité de procéder à des ajustements techniques liés notamment à l'état du bâtiment.

Lors de la présentation des avenants correspondants au Conseil Municipal du 22 Novembre 2022, une erreur de saisie a été faite par les Services Techniques concernant le lot N°4.

En effet, le montant de 8 064,48 € voté pour l'avenant était erroné.

Le montant hors taxe a été pris en compte, en lieu et place du montant toute taxe comprise, comprenant la part de la TVA et le pourcentage relatif au compte prorata du chantier. Le montant réel de l'avenant est de 9 774,16 € HT.

Il y a lieu de corriger cette erreur par réalisation d'un avenant rectificatif prenant en compte le montant exact pour les travaux supplémentaires nécessaires.

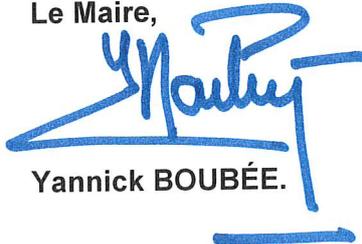
Lot n° 4 : Menuiseries Acier – Ferronnerie - Ascenseurs:  
Entreprise FOURCADE  
Montant initial du marché : 98 192,87 € HT  
Montant avenant n°1 rectificatif : 9 774, 16 € HT  
Nouveau montant du marché : 107 967,03 € HT

Monsieur ZYTYNSKI demande au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 rectificatif tel que présenté ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 rectificatif du lot n°4 du marché relatif aux travaux pluriannuels de mises aux normes et de restauration de l'ECLA,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à le signer ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 9 mars 2023

### **Délibération n° 2023-02**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Maire-Adjoint, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Débat d'Orientations Budgétaires**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'orientations budgétaires est obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants. Ce débat n'a aucun caractère décisionnel mais permet aux membres du Conseil Municipal de traiter des moyens financiers à disposition de la Commune, des orientations budgétaires, des priorités à inscrire au budget 2023.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur du Conseil Municipal et donne lieu à l'établissement d'une délibération ; il ne présente aucun caractère décisionnel.

## Sommaire

### 1 – Contexte et méthodologie

### 2 – Synthèse des éléments de rétrospective 2020 – 2022

### 3 – Analyse prospective 2023 – 2028

### 4 – Synthèse et résultats

09/03/2023

FinanceActive

2

#### CONTEXTE

## Projections macroéconomiques 2022-2025 Résilience - Ralentissement - Reprise

- ▲ Les tensions sur les prix internationaux des matières premières se sont traduites par une **inflation** en augmentation continue sur l'année **2022**, qui s'établit à **5,2 %** en moyenne annuelle. Celle-ci se maintiendrait au même niveau en moyenne annuelle en 2023, mais avec un pic au premier semestre 2023 puis une nette décrue ensuite. En 2024, l'inflation poursuivrait son repli, même si certains prix alimentaires mais aussi les prix des services, resteraient dynamiques. Fin 2024 et en 2025, l'inflation reviendrait vers la cible de la Banque centrale européenne (BCE) de 2 %.
- ▲ **La croissance en moyenne annuelle du PIB s'établit à 2,6 % en 2022**, portée par la résistance de la demande et le rebond du secteur des services. Dans ce contexte, les créations nettes d'emploi sont restées fortes et le taux de chômage est revenu à un niveau historiquement bas pour la France (7,2 % en 2022)
- ▲ **L'année 2023 enregistrerait un ralentissement marqué, et la croissance du PIB n'atteindrait que + 0,3 %**. Une telle projection est entourée d'une incertitude toujours large, il n'est donc pas à exclure la possibilité d'une récession, qui serait cependant alors temporaire et limitée.
- ▲ Une fois passé le pic des tensions sur les prix des matières premières et sur l'approvisionnement en énergie, la phase de reprise s'amorcerait en 2024. Ce serait d'abord à un rythme modéré, de 1,2 % en moyenne annuelle. La dynamique de croissance se poursuivrait sur toute l'année 2025, avec une progression du PIB en moyenne annuelle de 1,8 %.

*\*projections économiques décembre 2022 BQ de FR*

09/03/2023

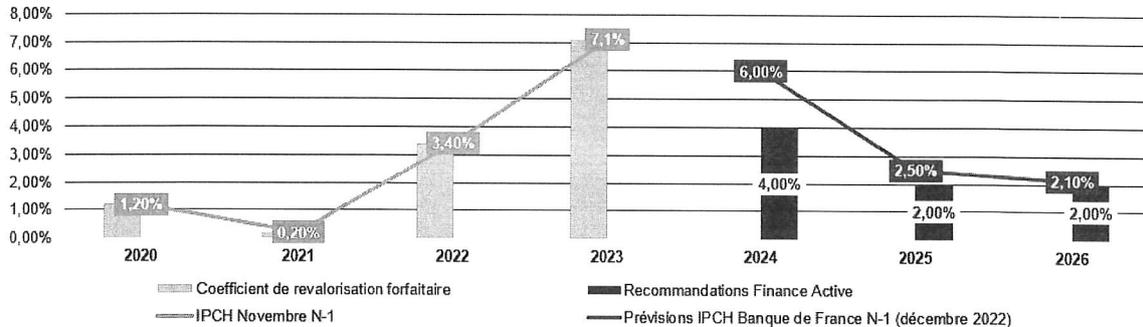
FinanceActive

3

CONTEXTE

## Un rebond de l'inflation française à prévoir jusqu'en 2024 pour l'évolution des bases fiscales

### Coefficient de revalorisation des bases et IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé)



Sources : INSEE, Banque de France et Finance Active

Depuis 2018, et comme le prévoit l'article 1518 bis du Code Général des Impôts (CGI), les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH constaté en novembre 2022 étant de +7,1% par rapport à novembre 2021, le coefficient légal appliqué sur les bases 2023 est donc de 1,071 (contre 1,034 en 2022). En 2023, l'inflation devrait s'élever aux alentours des 6% puis devrait fortement ralentir en 2024 en atteignant 2,5%.

## Rappel des principaux postes en dépenses et en recettes de fonctionnement

### Postes en dépenses de fonctionnement

#### Charges à caractère général (Chapitre 011)

Ce sont les charges à caractère général de la commune (fluides, fournitures, entretien de bâtiments ...etc)

#### Charges de personnel (chapitre 012)

Masse salariale

#### Participations, contingents et subventions (chapitre 65)

Charges de gestion courante : subventions versées aux associations, au CCAS, indemnités des élus ...

### Postes en recettes de fonctionnement

#### Fiscalité directe et indirecte (chapitre 73)

Directe : taxes ménages (TH, TFB et TFPB)  
 Indirecte : taxe finale d'électricité, droits de mutation, attribution de compensation, FPIC, droits de place, ... etc

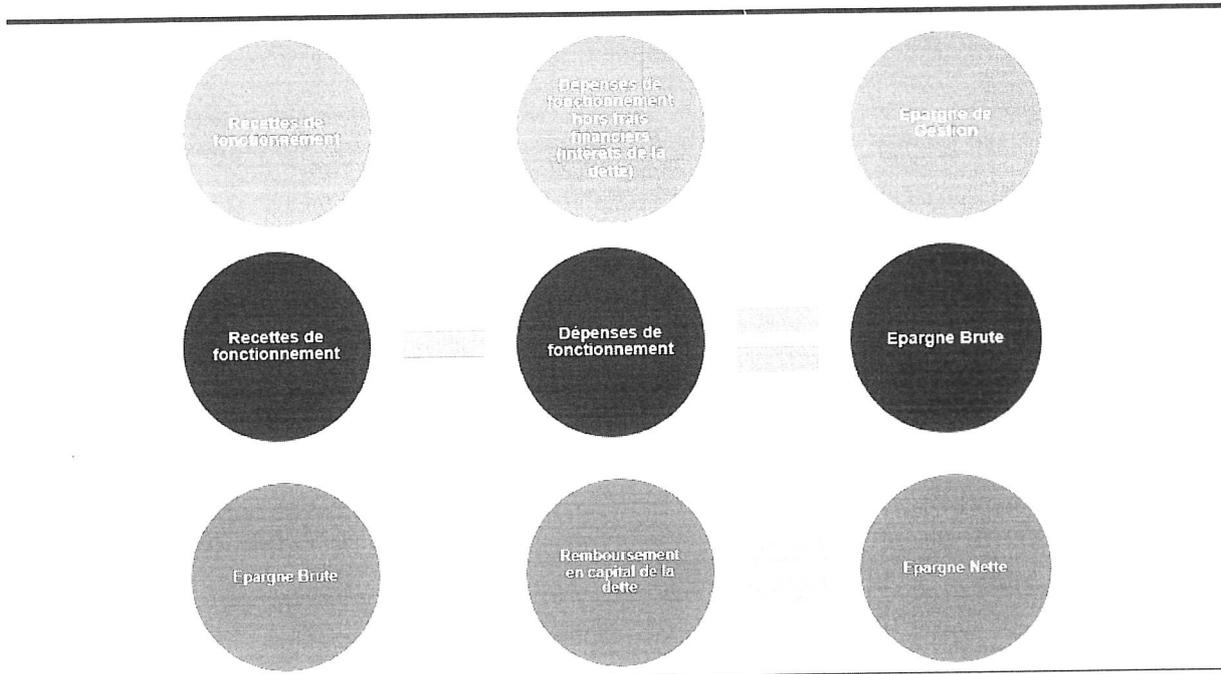
#### Produits d'exploitation et du domaine (chapitres 70 et 75)

Produit des services (ex : accueil périscolaire) concessions dans les cimetières, droit de stationnement, revenus des immeubles, ...

#### Dotations de l'Etat (chapitre 74)

Versements de l'Etat : DGF, compensations fiscales, participations, ...

## Zoom sur les épargnes



09/03/2023

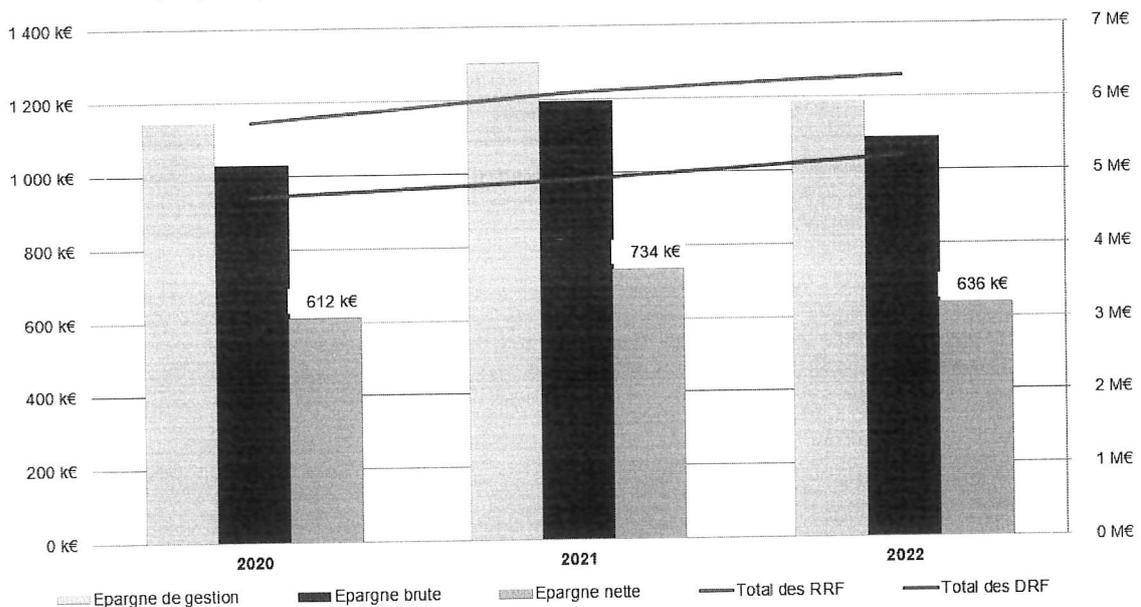
FinanceActive

6

### RÉTROSPECTIVE

Un léger repli des épargnes en 2022 compte-tenu du contexte économique impactant les dépenses de fonctionnement

#### Évolution des épargnes (hors cessions) et effet de ciseau



09/03/2023

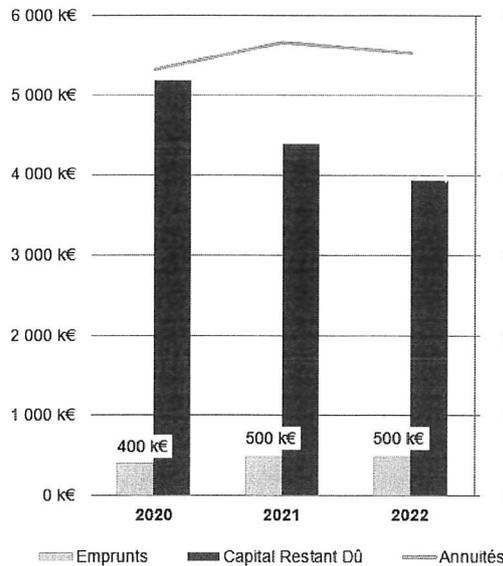
FinanceActive

7

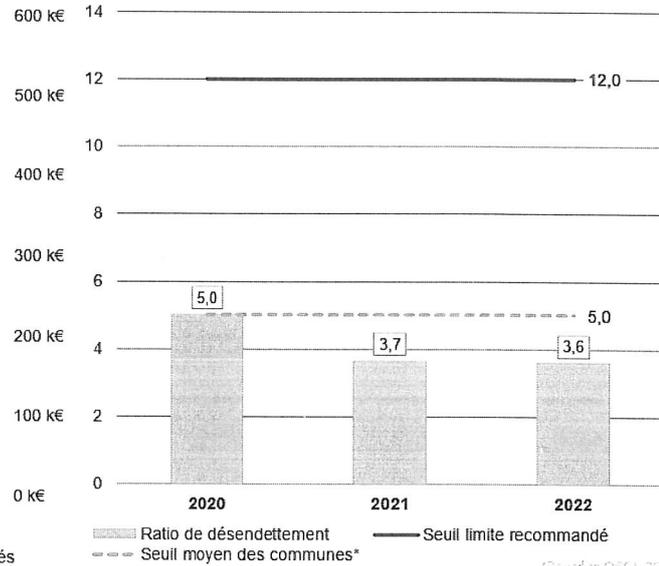
RÉTROSPECTIVE

## Un ratio de désendettement performant permis par un recours annuel à l'emprunt inférieur au capital remboursé

Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt



Le ratio de désendettement (en années)



09/03/2023

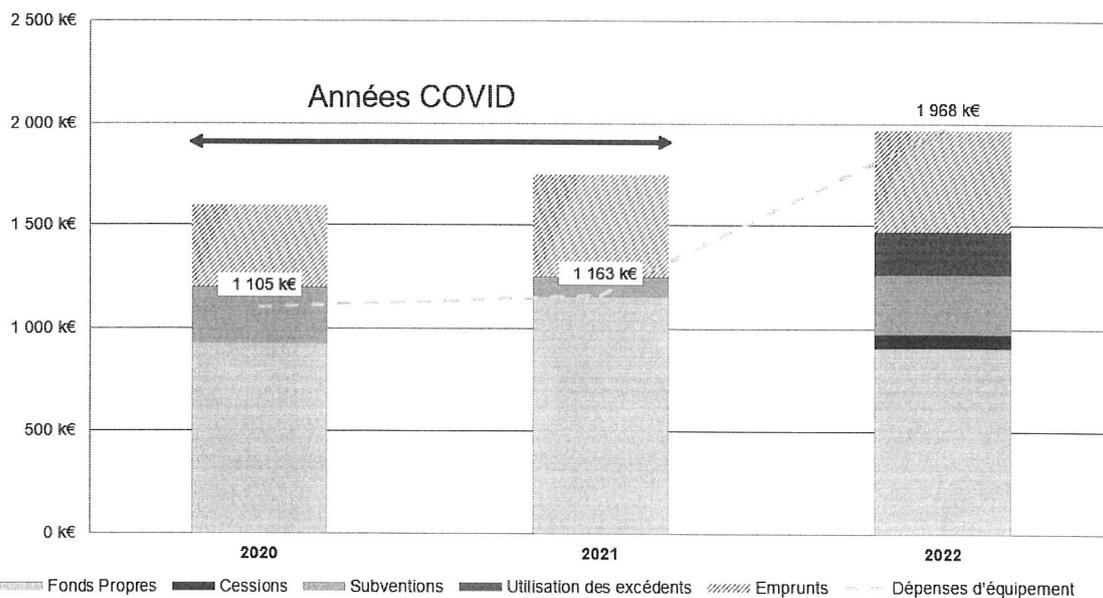
FinanceActive

8

RÉTROSPECTIVE

## Les dépenses d'équipement : 4,24M€ financés sur les trois derniers exercices

Évolution des moyens de financement des dépenses d'équipement



09/03/2023

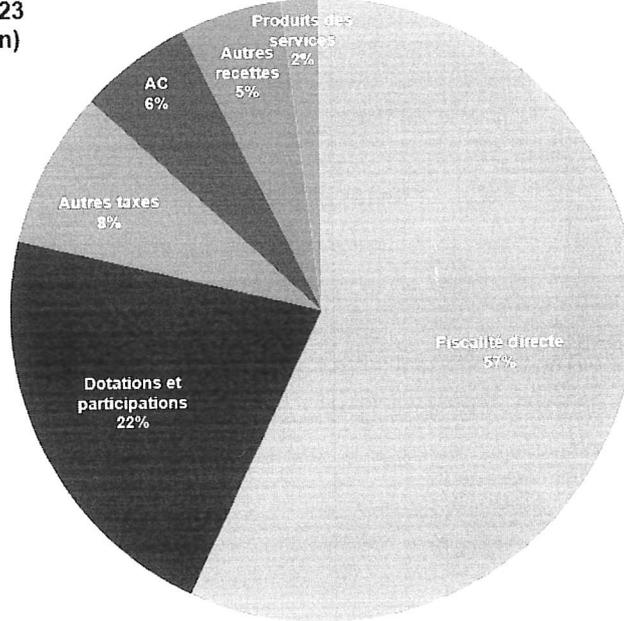
FinanceActive

9

PROSPECTIVE

## Répartition des recettes réelles de fonctionnement

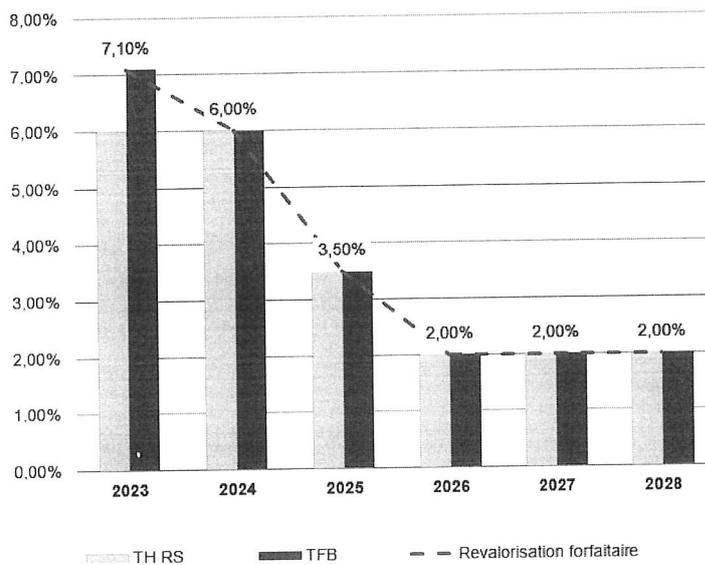
Structure des RRF en 2023  
 (hors produits de cession)



PROSPECTIVE

## Une progression des bases fiscales suivant le coefficient de revalorisation estimé

Évolution des bases fiscales



Les bases de THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) et de TFB (Taxe Foncière sur les propriétés Bâties) évoluent d'une part sous l'effet de la revalorisation forfaitaire et d'autre part sous l'effet de variation physique (nouvelles constructions et retour à l'imposition).

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée de novembre N-2 à novembre N-1. Il permet de revaloriser les bases de 7,1% en 2023 (LF 2023), de 6,0% en 2024, de 3,5% en 2025 et de 2% à partir de 2026 (prévision BDF). Il est anticipé à la hausse jusqu'à la mi-mandat compte-tenu des prévisions d'inflation actuelles.

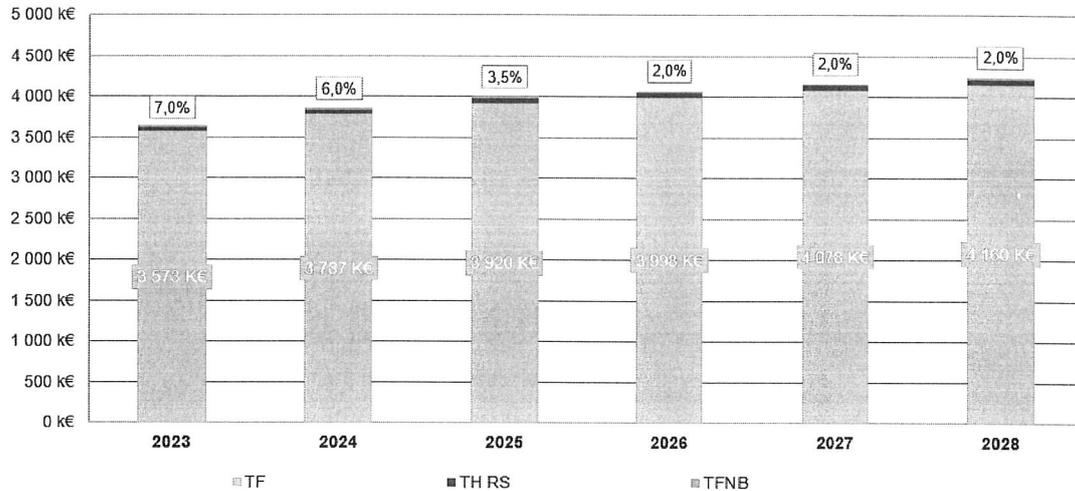
Par prudence, les bases évoluent en prospective sous le seul effet de la revalorisation annuelle. Aucune variation physique n'a été appliquée, ce qui constituera des recettes fiscales supplémentaires pour la ville en cas de nouvelles constructions sur le territoire communal (livraison en N-2 pour comptabilisation en N).

La TFNB (Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties) quant à elle est figée sur les bases notifiées en 2022.

PROSPECTIVE

## La fiscalité directe : en hausse sous le seul effet base

### Évolution du produit des contributions directes



A ce jour, la Ville prévoit de maintenir sur toute la période ses taux de fiscalité directe stables. Ainsi le produit des contributions directes évolue chaque année avec la seule revalorisation annuelle des bases. Le produit de la fiscalité directe progresse en moyenne de 3,7% par an.

09/03/2023

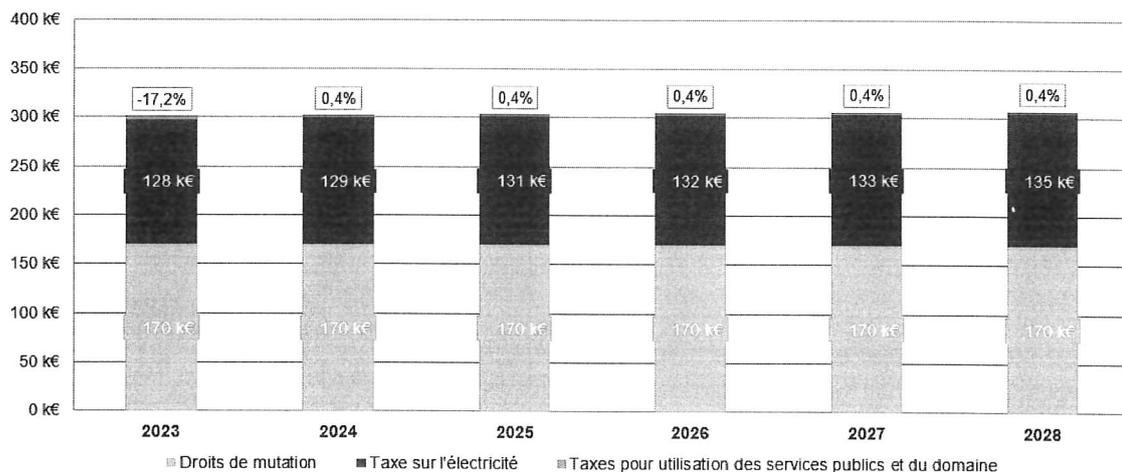
FinanceActive

12

PROSPECTIVE

## Une variation prudente de fiscalité indirecte au regard de la conjoncture économique actuelle

### Évolution et répartition du produit de la fiscalité indirecte



Le montant des droits de mutation est cristallisé à 170k€ dès 2023 du fait d'une hypothèse prudente liée au manque de visibilité et de maîtrise de la collectivité sur cette recette. En effet, il est recommandé d'appliquer un atterrissage des DMTO à leur niveau moyen 2017 / 2020 en raison de la baisse progressive des volumes et des prix lié au repli à la fois conjoncturel (inertie du taux de l'usage) et structurel (la remontée rapide des taux longs) de la distribution de crédits immobiliers.

09/03/2023

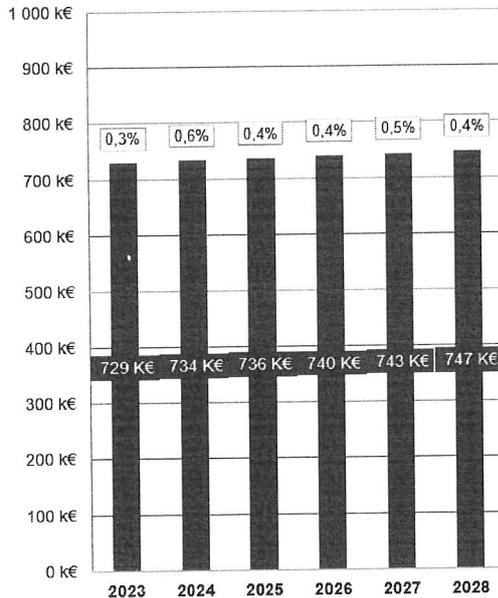
FinanceActive

13

PROSPECTIVE

## DGF : Une dotation forfaitaire en hausse du fait d'une population croissante sur le territoire

### Évolution de la dotation forfaitaire



Le potentiel fiscal par habitant de la Commune est inférieur à 85% du potentiel fiscal par habitant moyen au niveau national.

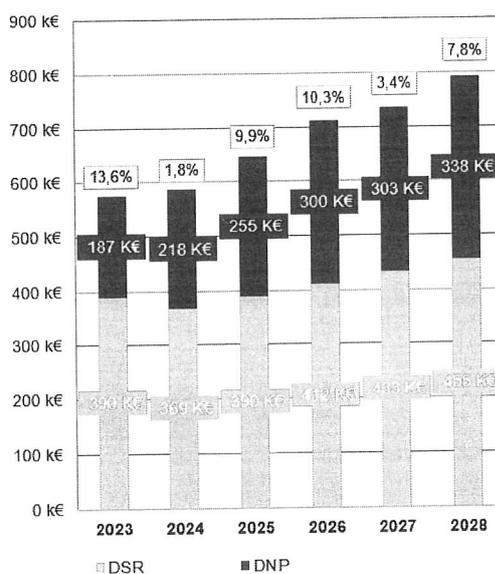
Avec une population en croissance, la dotation forfaitaire de la collectivité devrait évoluer en moyenne de + 3,5K€ par an.

Pour rappel, un habitant en plus équivaut à environ 100€ de DF supplémentaire.

PROSPECTIVE

## Une évolution pérenne des dotations de péréquation verticales (DSR et DNP)

### Évolution de la DSR et de la DNP



La Commune d'Aureilhan est éligible à deux dotations de péréquation verticale : la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) et la DNP (Dotation Nationale de Péréquation).

La Ville est éligible à la dotation de solidarité rurale et plus précisément à la part bourg-centre et la part cible.

Pour 2023, la LF (Loi de Finances) prévoit un abondement de 200 M€ pour la DSR. Exceptionnellement, 60% de ces 200 M€ bénéficieront à la fraction péréquation de la DSR (contre 10% les exercices antérieurs). La part péréquation de la commune augmente donc de +20,4% en 2023.

Concernant la part cible, celle-ci ne disposait jusque-là d'aucune garantie d'évolution annuelle.

La LF 2023 prévoit la mise en place d'un encadrement, ainsi cette mesure devrait permettre aux communes éligibles à cette fraction de ne pas percevoir un montant inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente. Ainsi cette part évolue de +10% en 2023.

Concernant la DNP, cette dotation fonctionne en enveloppe stable depuis 2015 et s'oriente donc progressivement vers les collectivités qui actionnent le levier fiscal.

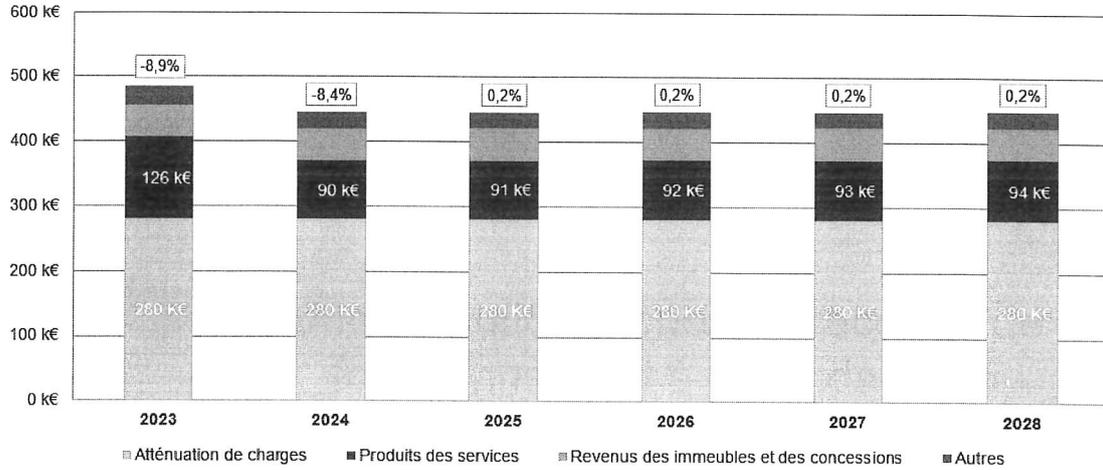
La commune est éligible au « code 2 » au regard des critères de la DNP, ce qui signifie que la part « principale » de cette dotation ne peut pas diminuer de plus de 10% par an.

La part principale de la dotation tient notamment compte de l'effort fiscal, ce qui permet à la DNP de pas diminuer d'autant plus que la commune a augmenté son taux de TFB en 2022.

PROSPECTIVE

## Une évolution atone des recettes de fonctionnement à partir de 2025

### Détail et évolution des autres recettes de fonctionnement

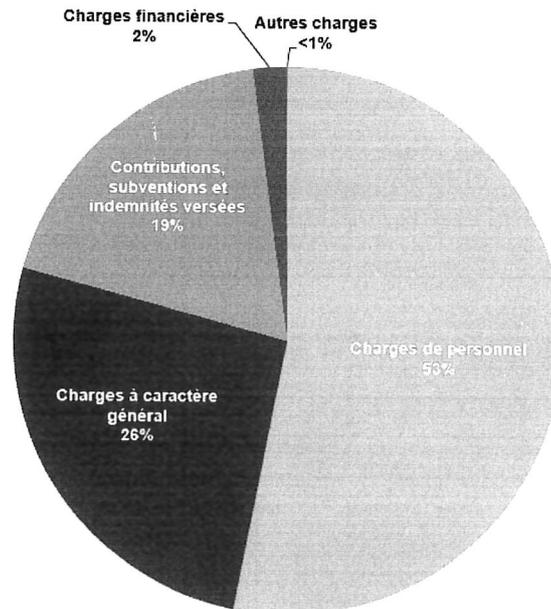


L'évolution négative des autres recettes en 2023 (-8,9%), puis en 2024 (-8,4%) est principalement liée à la diminution anticipée des produits des services et des atténuations de charges. Toutefois dès 2025, les autres recettes n'évolueront plus de manière négative. Seul le produit des services évolue de +1% par an du fait de la revalorisation forfaitaire annuelle des services proposés par la collectivité.

PROSPECTIVE

## Répartition des dépenses réelles de fonctionnement

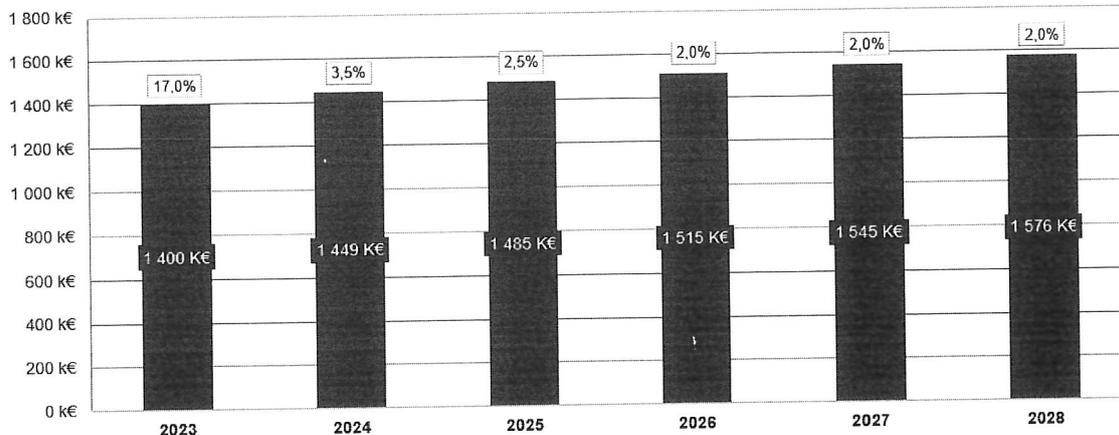
### Structure des DRF en 2023



PROSPECTIVE

## Une hausse prononcée des charges à caractère général en raison d'un contexte économique contraint

### Évolution des charges à caractère général



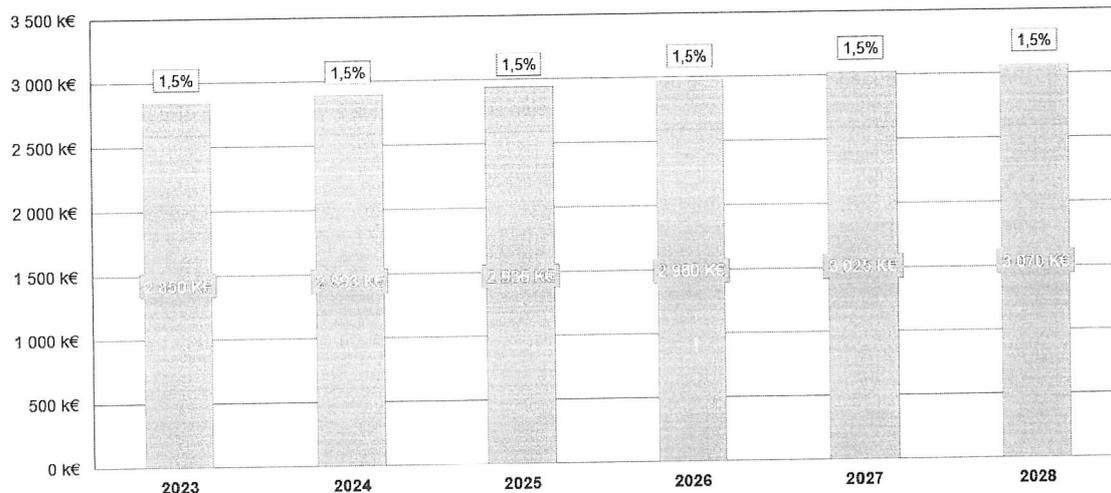
Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'inflation, des services rendus à la population et de leur mode de gestion. **Ce scénario retient une augmentation de +17% en 2023 afin de tenir compte de l'augmentation du coût de l'énergie (+60% sur l'électricité et +20% sur le gaz), des fluides et de l'inflation.** Une hausse suivant les prévisions d'inflation est ensuite appliquée en prospective.

A noter qu'une évolution du chapitre égale à l'inflation implique une stabilisation de la consommation réelle de charges à caractère général.

PROSPECTIVE

## Les charges de personnel : un enjeu majeur

### Évolution des charges de personnel

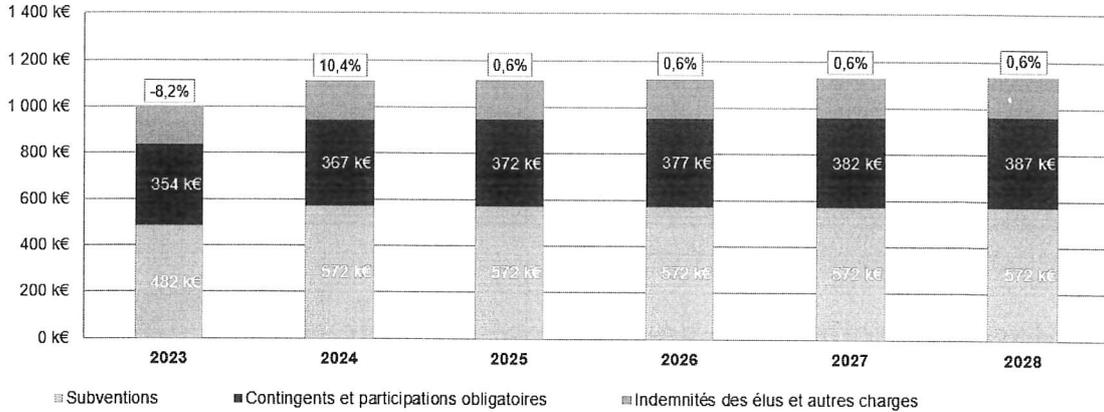


Les dépenses de personnel sont l'un des enjeux majeurs compte tenu de leur importance dans les dépenses totales (53%). Un changement dans les prévisions de cette dépense influencera fortement le résultat de la prospective. Ce scénario retient une hypothèse de +1,5% par an dès 2023 afin de prendre en compte la hausse du point d'indice (impact en année pleine en 2023), le Glissement Vieillesse Technicité appliqué sur la masse salariale.

**PROSPECTIVE**

## Une variation des charges de gestion courante en début de période liée aux subventions versées

### Évolution des charges de gestion courante



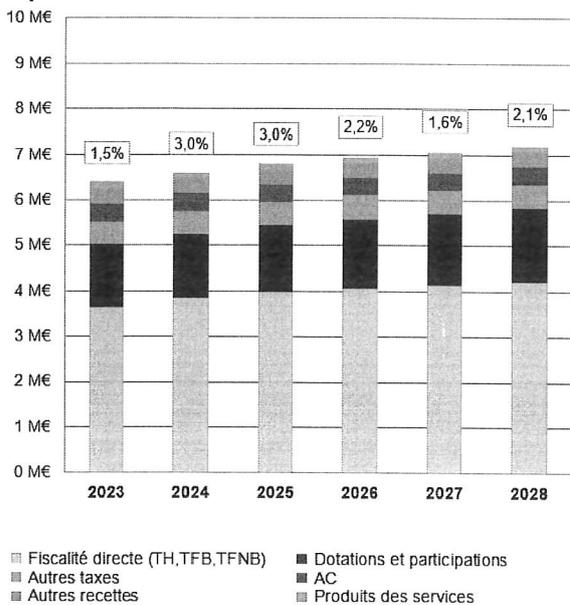
Les subventions versées représentent environ 54,6% des dépenses du chapitre 65. Les subventions aux associations ont subi des variations en 2023 et 2024, liée à la modification du montant annuel versé à la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale). Les subventions versées à la CDE (Caisse des Ecoles) et au CDS (Centre de Santé) ont également augmenté de 15k€ chacune en 2023.

Les contingents et participations obligatoires aux syndicats sont principalement constitués de la contribution versée au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 65. Cette contribution peut évoluer selon l'inflation constatée sur l'année N-1. Les autres charges de gestion courante, regroupent principalement les indemnités des élus mais aussi parfois les admissions en non valeur.

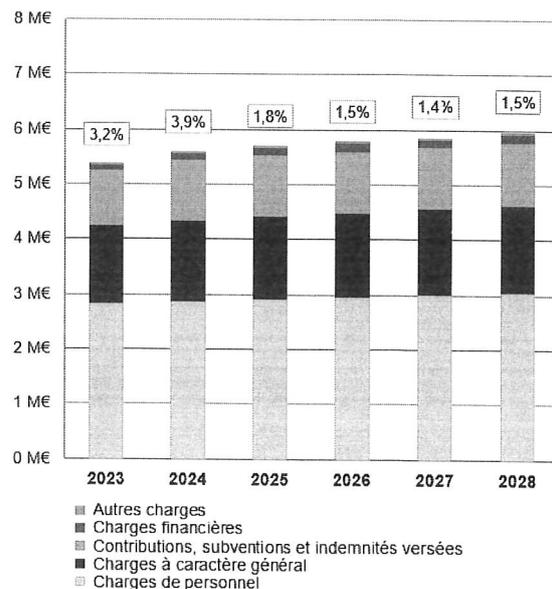
**PROSPECTIVE**

## Des recettes réelles de fonctionnement plus dynamiques que les dépenses...

### Répartition et évolution des RRF



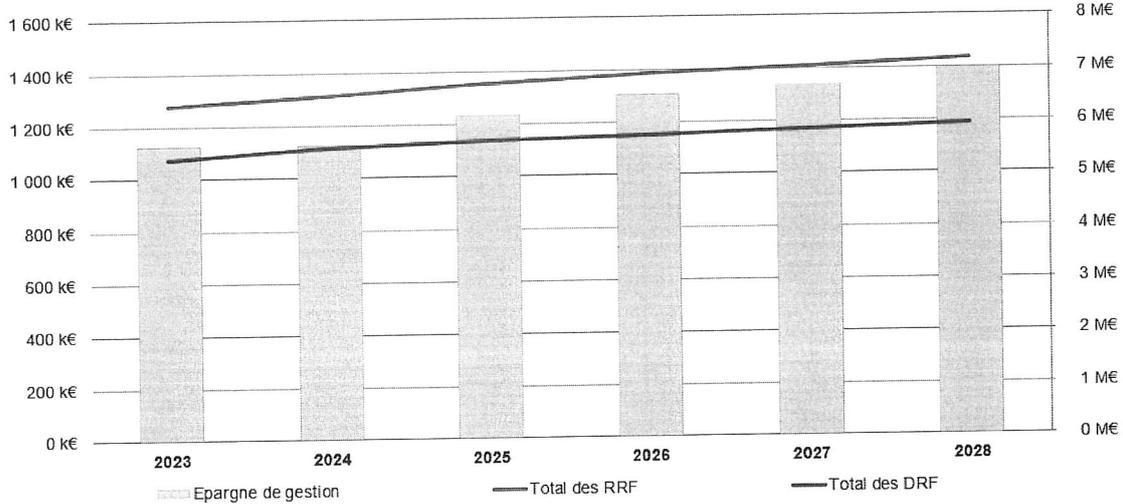
### Répartition et évolution des DRF



PROSPECTIVE

... conduisant à une progression favorable de l'épargne de gestion sur la période

Évolution de l'épargne de gestion et effet de ciseau

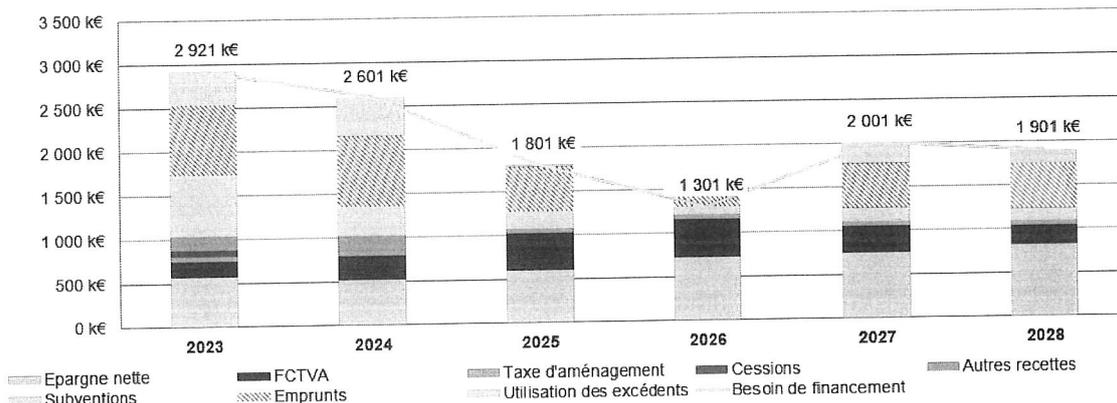


Sur la période, les recettes réelles de fonctionnement progressent en moyenne de 2,53% par an contre 2,02% par an pour les dépenses. Cet écart de dynamique engendre une amélioration de l'épargne de gestion et améliore ainsi l'autofinancement disponible de la commune.

PROSPECTIVE

Un PPI de 12,52M€ principalement financé par les fonds propres et le recours à l'emprunt

Évolution des moyens de financement de l'investissement et des dépenses d'investissement



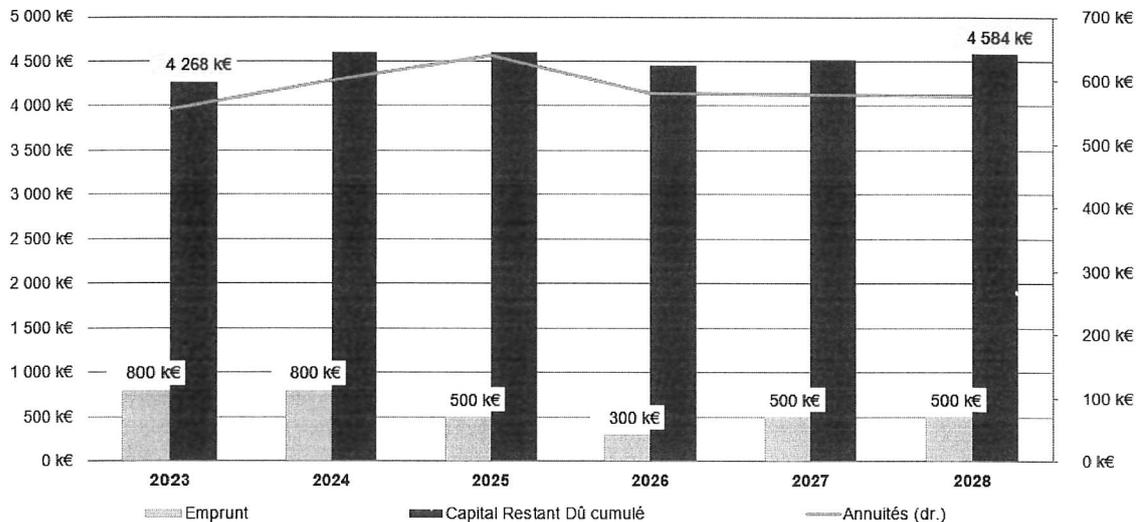
Les 12,52M€ d'investissements prévus par la collectivité sur la période sont financés par les fonds propres (épargne nette, FCTVA, taxe d'aménagement et autres recettes) à hauteur de 31,9%, ainsi que par l'emprunt (27,1%), les subventions (13,2%) et les cessions d'immobilisations (0,6%).

Le solde du financement est assuré par les excédents de la collectivité à hauteur de 1,26M€ sur la période, les faisant passer de 1,46M€ en 2023 à 505K en 2028. Cela respecte les préconisations des Chambres Régionales des Comptes qui recommandent de conserver chaque année des excédents équivalents à deux mois de dépenses de personnel (soit en moyenne 493K€ par an pour la commune d'Aureilhan)

PROSPECTIVE

## Un recours à l'emprunt suivant le remboursement en capital annuel ...

### Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt



La collectivité mobilise 3,4M€ d'emprunt sur la période pour financer le solde de sa section d'investissement, l'objectif étant d'emprunter à hauteur du capital remboursé annuellement. L'encours de dette se situe à 4,58M€ en 2028 contre 4,27 M€ en 2023.

09/03/2023

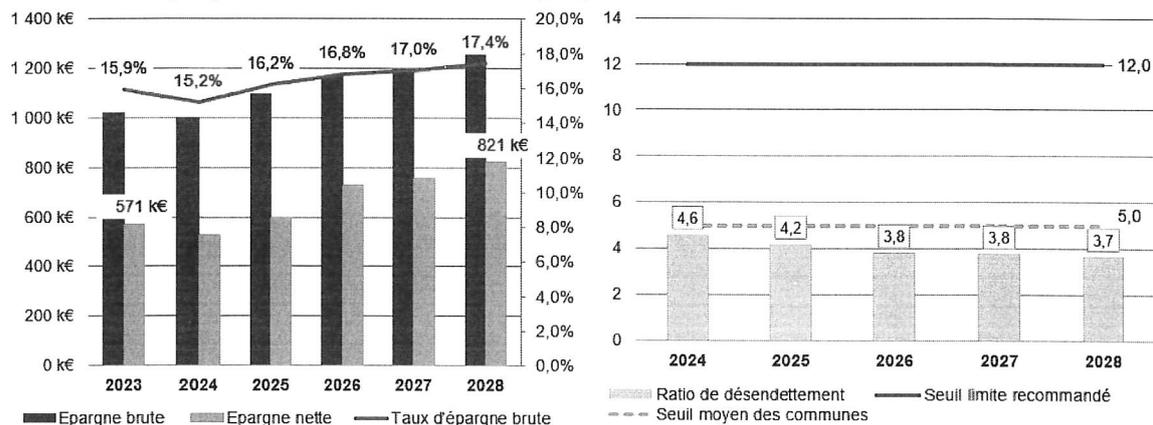
FinanceActive

24

PROSPECTIVE

## ... permettant de conserver des ratios financiers performants sur la période étudiée

### Évolution des épargnes brute et nette et taux d'épargne brute



Grâce à un recours annuel à l'emprunt suivant le remboursement en capital de la dette existante, alliée à l'amélioration de la section de fonctionnement, la commune d'Aureilhan conserve des épargnes confortables sur la période 2023 – 2028.

**Le taux d'épargne brute s'élève à 17,6% en 2028. Il est bien positionné par rapport à la recommandation généralement admise de 10%.**

**Le ratio de désendettement passe de 4,6 ans en 2023 à 3,7 ans en 2028** ce qui témoigne de l'amélioration de l'épargne brute et de la capacité de la ville à se désendetter. Ce dernier est respectueux du seuil limite de 12 ans recommandé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022.

09/03/2023

FinanceActive

25

PROSPECTIVE

# Un fonds de roulement conservé

Tableau de l'évolution du fonds de roulement

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Fonds de roulement - Début d'exercice</b>	1 455 918 €	1 063 954 €	617 623 €	597 242 €	905 531 €	663 837 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	- 391 964 €	- 446 331 €	- 20 381 €	+ 308 289 €	- 241 694 €	- 158 979 €
<b>Fonds de roulement - Fin d'exercice</b>	1 063 954 €	617 623 €	597 242 €	905 531 €	663 837 €	504 858 €
<b>Seuil recommandé (2 mois de 012)</b>	475 000 €	482 125 €	489 357 €	496 697 €	504 148 €	511 710 €

Le fonds de roulement est la somme des excédents passés (001 + 002 + 1068). Il s'agit des réserves de la collectivité. Il évolue en fonction du résultat de l'exercice (dépenses réelles – recettes réelles).

La collectivité utilise environ 1,26M€ d'excédents entre 2023 et 2028 afin de financer le solde de sa section d'investissement, puis stabilise le fonds de roulement aux alentours de 505K€ afin de conserver une bonne gestion de trésorerie.

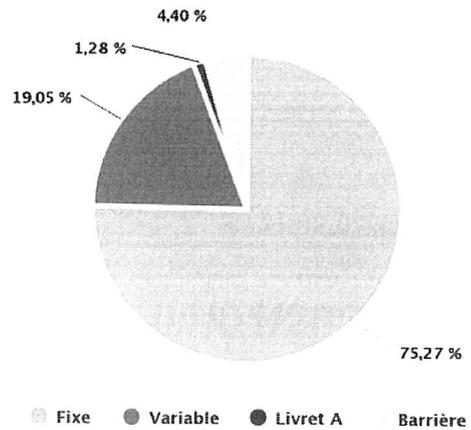
Pour rappel, les Chambres Régionales des Comptes qui recommandent de conserver chaque année des excédents équivalents à deux mois de dépenses de personnel (soit en moyenne 493K€ par an pour la commune d'Aureilhan)

## Synthèse et résultats

## Les caractéristiques de la dette au 01/01/2023

### Dette par type de risque

Type	Encours	% par type de risque	Taux moyen
Fixe	2 959 423 €	75,27%	2,78%
Variable	749 087 €	19,05%	2,42%
Livret A	50 198 €	1,28%	2,25%
Barrière	172 814 €	4,40%	4,69%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>3 931 522 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>2,79%</b>

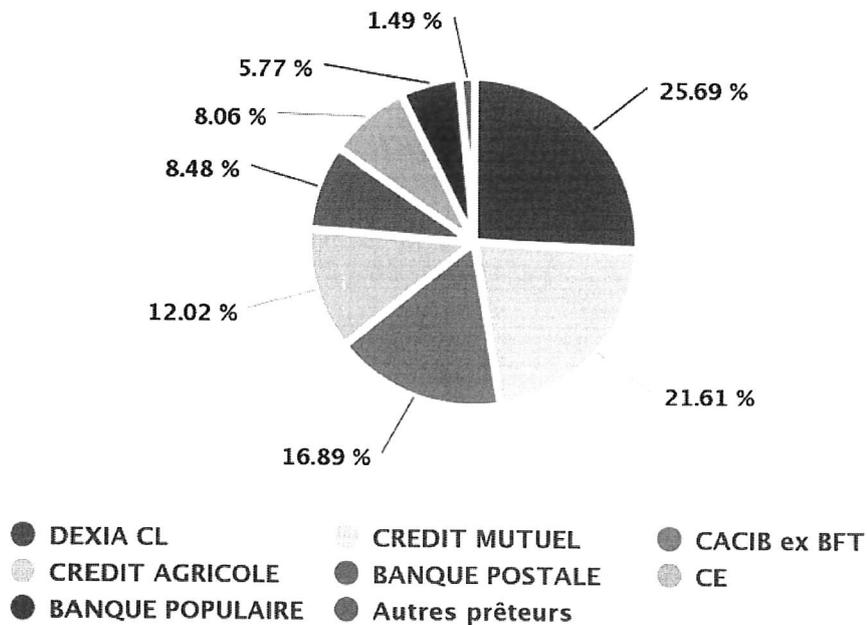


A ce jour, la dette est constituée de 18 produits répartis auprès de 8 établissements prêteurs.

09/03/2023

28

### Dette par prêteur au 01/01/2023



09/03/2023

29

## Comparaison des principaux indicateurs

	2022	2023	2028
<b>Epargne brute</b>	1 087 206 €	1 017 376 €	1 252 277 €
<b>Epargne nette</b>	635 991 €	571 014 €	821 469 €
<b>Taux d'épargne brute</b>	17,13%	15,94%	17,44%
<b>Total du recours à l'emprunt</b>	500 000 €	3,4M€ sur la période soit 567K€ par an	
<b>Total des dépenses d'équipements</b>	1,65M€	12,52M€ sur la période soit 2,09M€ par an	
<b>Ratio de désendettement</b>	3,6 ans	4,2 ans	3,7 ans
<b>Fonds de roulement au 31/12</b>	1 455 918 €	1 063 954 €	504 858 €
<b>CRD (Capital Restant Dû) au 31/12</b>	3 931 522 €	4 268 017 €	4 583 602 €

09/03/2023

FinanceActive

30

▲ Après cette présentation des éléments d'analyse financière, faisons un rapide retour sur la fiscalité de l'exercice 2022

09/03/2023

31

## Rappel des taux votés en 2022

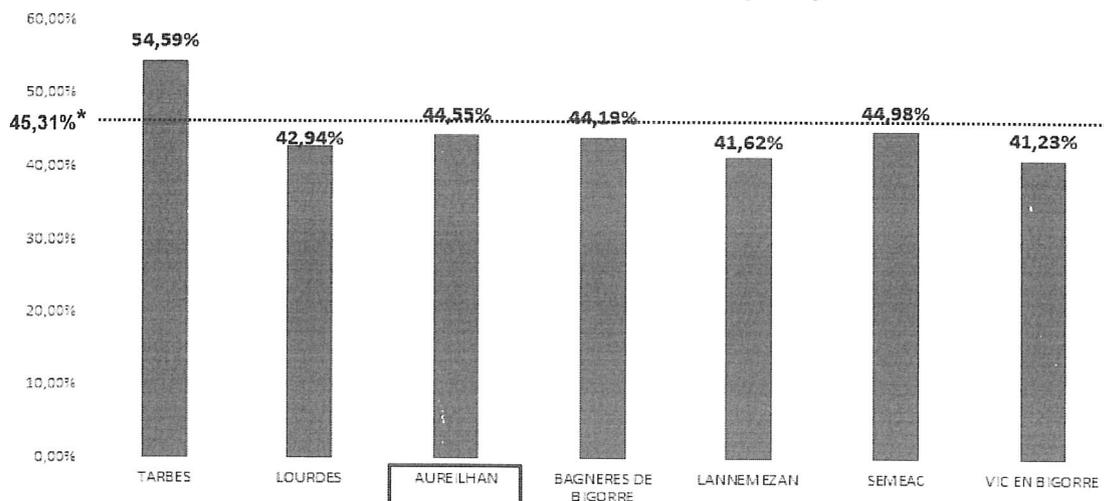
	Taxe sur le foncier bâti (en %)	Pour la taxe foncière, le propriétaire paie en € (exemple : base = 3 000 €)
TARBES	54,59	1 638
LOURDES	42,94	1 288
<b>AUREILHAN</b>	<b>44,55</b>	<b>1 337</b>
BAGNERES DE BIGORRE	44,19	1 326
LANNEMEZAN	41,62	1 249
SEMEAC	44,98	1 349
VIC-EN-BIGORRE	41,23	1 237

09/03/2023

32

## Rappel des taux votés en 2022

Taxe sur le foncier bâti en 2022 (en %)



\* Taux moyen départemental 2021

09/03/2023

33

# ▲ LA PREPARATION DU BUDGET 2023

34

## OBJECTIFS DU BUDGET 2023

- ▲ Poursuivre la dynamique de développement de la Cité,
- ▲ Parvenir à un haut niveau d'investissement et réaliser des équipements pour tous (élèves, adhérents des associations, habitants, etc),
- ▲ Continuer à proposer des Services Publics efficaces et utiles,
- ▲ Adapter et moderniser le patrimoine communal,
- ▲ Garantir, pour l'avenir et dans un contexte incertain, la capacité d'agir de la Ville en maîtrisant les dépenses de fonctionnement et l'endettement.

## Les recettes de fonctionnement 2023

- **Fiscalité directe :**
  - **pas d'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (44,55 %),**
  - **les recettes fiscales seront en hausse** du fait de l'augmentation des bases de 7,1 %, fixée par la Loi de Finances,
- **Fiscalité indirecte : variation prudente** au vu de la conjoncture, notamment en raison de la cristallisation des Droits de Mutation,
- **Le montant total des dotations versées par l'Etat devrait être en légère hausse,**
- **Total prévisionnel des recettes réelles : 6 450 000 €.**

09/03/2023

36

## Les dépenses de fonctionnement 2023

- **Légère hausse des dépenses de Personnel**, évaluées à 53 % des dépenses de fonctionnement,
- **Augmentation prononcée des charges à caractère général** (fluides, fournitures, entretien), de l'ordre de 17 % , notamment en raison d'une forte hausse des prix du gaz et de l'électricité,
- **Stabilité des autres charges de gestion courante** (subventions et contributions à différents organismes),
- **Montant des intérêts de la dette en légère hausse.**
- **Total prévisionnel des recettes réelles : 5 360 000 €.**

09/03/2023

37

## Les recettes d'investissement 2023

Nature de l'équipement	Type de subventions déjà attribuées	Montant
Reconstruction vestiaires Stade Pompons Verts	Reliquats à percevoir	47 379 €
Sécurisation accès stade Pompons Verts	Dotations d'équipement des territoires (DETR) 2022 – versée par l'Etat	14 380 €
Mise en accessibilité du système de sécurité incendie du Centre Jaurès	Versée par le Département	27 000 €
Vidéoprotection MTL	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 – versée par l'Etat	9 400 €
	Versée par le Département	90 000 €
Construction salle multi-activités	Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 – versée par l'Etat	130 000 €
	Dotations d'équipement des territoires (DETR) 2022 – versée par l'Etat	40 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>358 159 €</b>

Autres recettes	
Taxe d'aménagement	48 000 €
FCTVA	170 000 €
Restes à réaliser	110 188 €

+

**Emprunt à réaliser  
800 000 €**

38

09/03/2023

## Les principales opérations d'investissement 2023

Sports - Associations	Travaux EMSA (Espace Multi-Sports d'Aureilhan)	40 000 €
Patrimoine – Services Publics	Etudes et travaux Mairie, Travaux salle du cloître et Etude « Le Central »	85 000 €
Patrimoine - Associations	Travaux Centre Jean Jaurès et Salle Multi-Activités	420 000 €
Education - Jeunesse	Ecoles et restaurant scolaire	240 000 €
Cadre de vie - Accessibilité	Cimetière – Eclairage public – Espaces verts	105 000 €
Cadre de vie - Déplacements	Travaux de voirie	675 000 €
Patrimoine - Culture	Travaux ECLA (Espace Culture et Loisirs d'Aureilhan)	250 000 €
Acquisitions diverses	Matériel informatique, véhicule, équipement divers	300 000 €
Budget Participatif		230 000 €

**Total : 2 345 000 €**

**Remboursement du capital de la dette : 514 K€**

**Les restes à réaliser de 2022 s'élèvent à 462 703 €**

09/03/2023

39

# Conclusion

## Fonctionnement

- Sur la période 2023-2028 et d'après les hypothèses retenues en section de fonctionnement, l'évolution des recettes est légèrement supérieure à celle des dépenses. En effet, les recettes progressent en moyenne de 2,53% par an sur la période contre 2,02% par an pour les dépenses de fonctionnement.
- Ainsi, cette évolution favorable de la section de fonctionnement améliore le niveau des épargnes. L'épargne nette atteint 821K€ en 2028 contre 571K€ initialement.
- Le taux d'épargne brute se positionne à 17,4% en fin de période contre 15,9% en début de mandat, taux supérieur aux recommandations des CRC (Chambres Régionales des Comptes), soit entre 8 et 12%.

## Investissement

- Le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) sur ce nouveau mandat représente 12,52M€, financé notamment par 8,17M€ de ressources propres et de subventions.
- Cela correspond à une moyenne annuelle de dépenses d'équipement de 2,09M€.

## Synthèse

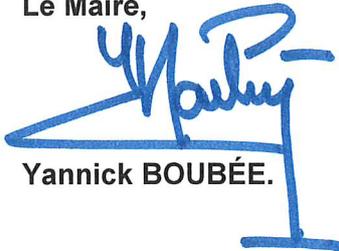
- Afin de financer l'intégralité des investissements la collectivité doit puiser 1,26M€ dans son fonds de roulement, tout en respectant le seuil défini à deux mois de dépenses de personnel (505K€ au 31/12/2028).
- Toutefois la collectivité doit également recourir au levier bancaire à hauteur de 3,4M€ sur la période, afin de financer la totalité de son PPI.
- Ce recours à l'emprunt porte l'encours de dette à 4,58M€ en fin de période contre 4,27M€ initialement
- Les emprunts nouveaux modifient peu la trajectoire de l'épargne nette et du ratio de désendettement car l'objectif est d'emprunter annuellement ce que la commune rembourse chaque année en capital. La capacité de désendettement demeure ainsi bien inférieure au seuil limite de 12 ans, et se situe à 3,7 ans en fin de période. Il est même inférieur à la moyenne communale qui se situe à 5 années.

09/03/2023

FinanceActive/

40

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

**Délibération n° 2023-03**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Frédérique BELLARDI (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une promesse de bail emphytéotique avec convention de mise à disposition de terrains communaux pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que la Société KRONOSOL SARL 11, société à responsabilité limitée, propose l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles communales.

Lesdites parcelles se situent lieu-dit « Adour Nord » et sont cadastrées section AB numéros 31p, 38, 45, 703p, 705p, 707p, 712p, 714p, 717p, 720p et ont une superficie approximative de 16 181 m<sup>2</sup>.

Certaines parcelles énumérées ci-dessus jouxtent le « Caminadour » ; un document modificatif du parcellaire sera pris en charge par la Société KRONOSOL pour délimiter les parcelles dédiées au projet photovoltaïque (patrimoine privé de la Commune) et les parcelles constituant l'emprise du « Caminadour », à disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur une partie de l'ancienne gravière, site propice à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables. Pour le rendre possible, la Communauté d'Agglomération met en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La Société KRONOSOL propose la signature d'une convention de mise à disposition afin d'être autorisée à effectuer toutes études (sondages du sol, relevés topométriques, pré-diagnostics, observations environnementales...) en vue de vérifier la faisabilité technique du projet et à effectuer toutes les démarches administratives dont le dépôt du permis de construire qui sera instruit par les Services de l'Etat. Il s'agit de la phase préliminaire d'étude.

La promesse de bail, qui accompagne la convention de mise à disposition, engage la Commune pour la signature d'un bail emphytéotique pour la phase de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le bail emphytéotique sera conclu pour une durée de vingt-et-un an à compter de sa signature. A l'expiration du bail initial, sur demande du Preneur, le contrat de bail pourra être reconduit pour une durée de cinq ans. Le contrat de bail pourra être ainsi reconduit au total quatre fois à la demande du Preneur de sorte que le bail durera vingt-et-une année au moins, quarante-et-une années au plus.

Il est convenu que le Preneur versera un loyer d'un montant de trois mille cinq cent vingt euros par hectare et par an.

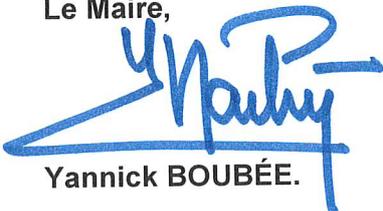
A l'issue de l'exploitation, la centrale photovoltaïque sera démantelée et le Preneur restituera les parcelles dans leur état initial à ses frais.

Conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Service des Domaines a été consulté et a rendu son avis le 28 février 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la promesse de bail avec convention de mise à disposition proposée par la société KRONOSOL ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1er Maire-Adjoint, à signer la promesse de bail accompagnée de la convention de mise à disposition puis le cas échéant le bail emphytéotique ainsi que toutes les pièces s'y affèrent.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.

## PROMESSE DE BAIL AVEC CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre d'une part :

La Société KRONOSOL SARL 11 société à responsabilité limitée de droit français au capital social de 1.00 €, dont le siège social est 9, Croisée des Lys – 68300 Saint-Louis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 813 777 968, prise en la personne de Frank BOHNE, agissant en qualité de gérant de l'entreprise.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **le Preneur** ».

### Et d'autre part :

**La Commune D'AUREILHAN**, Commune, personne morale de droit public située dans le département des Hautes-Pyrénées (65), dont l'adresse est à AUREILHAN (65800), Mairie Place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 216 500 470.

Représentée à l'acte par Monsieur Yannick BOUBÉE, agissant en qualité de maire de ladite Commune, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du --- numéro --- télétransmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le ---, dont une copie est annexée.

La Commune agissant en sa qualité de propriétaire des terrains objet des présentes.

Ci-après dénommées « **le Promettant** » ou « **le Bailleur** ».

## EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire a pour activité le développement, la promotion, l'exploitation et la gestion d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Dans le cadre de ses activités, le Bénéficiaire projette l'implantation d'une telle installation, avec leurs systèmes de pose/fixation, les plates-formes de montage, les installations annexes nécessaires (telles que postes de transformation, postes de livraison, câbles, clôtures, parking) et les voies d'accès (ci-après "**le Projet**").

Le Promettant a manifesté son intérêt pour le Projet.

Ainsi, les parties ont convenu le présent contrat qui permettra le développement du Projet :

- d'une part (Partie I du contrat), dans le cadre d'une convention de mise à disposition, la phase préliminaire d'étude dans laquelle le Bénéficiaire pourra étudier la faisabilité du Projet et pourra préciser la configuration définitive de l'installation, particulièrement le nombre et l'implantation des panneaux solaires, les installations annexes, voies d'accès et chemins de câbles (ci-après "**la Centrale Photovoltaïque**"),
- d'autre part (Partie II du contrat), dans le cadre d'un bail tel que promis par les présentes, la phase de construction et d'exploitation de la Centrale Photovoltaïque.

Les terrains et parcelles cadastrées portant sur les biens immobiliers objet des présentes, appartenant au Promettant, sont décrits en Annexe 1 (ci-après "**les Biens Immobiliers**").

Comme précisé en Partie I, l'emplacement exact de la Centrale Photovoltaïque ne pourra être déterminé qu'à mesure de l'avancement du Projet.

## I. MISE A DISPOSITION

### Article 1 : Objet

- (1) Afin de permettre la réalisation du Projet, le Promettant donne l'autorisation exclusive au Bénéficiaire de réaliser les études préalables à l'implantation de la Centrale Photovoltaïque sur les Biens Immobiliers.
- (2) L'accès aux Biens Immobiliers, ainsi que les études, travaux et aménagements nécessaires à l'utilisation des lieux, qui sont d'ores et déjà autorisés par le Promettant, comprennent notamment la réalisation de sondages du sol et du sous-sol, l'exécution de relevés topo-métriques, la réalisation de pré-diagnostics ou diagnostics environnementaux, d'études, observations environnementales (avifaune, faune, et flore), l'installation d'instruments de mesure et autres. Ces travaux et aménagements tiendront compte de l'exploitation des Biens Immobiliers et seront exécutés par le Bénéficiaire à ses frais. Le Bénéficiaire dédommagera le Promettant en cas de dommages ou dégâts causés par les études menées par le Bénéficiaire sur les Biens Immobiliers. Le montant du dédommagement sera décidé par le Bénéficiaire et le Promettant soit par le biais d'un accord à l'amiable, soit par le biais d'une expertise qualifiée et indépendante aux frais du Bénéficiaire.
- (3) Le Promettant autorise le Bénéficiaire à effectuer toutes les démarches à déposer toutes demandes d'autorisations, notamment de permis de construire (Annexe 3 : Déclaration d'habilitation à construire du Promettant).

### Article 2 : Etapes de la mise à disposition - Durée

- (1) En raison d'impératifs techniques l'emplacement exact de la Centrale Photovoltaïque ne sera déterminé par le Bénéficiaire qu'à mesure de l'avancement du Projet, au plus tard à la signature du bail.  
Ne seront donc soumises à bail que les parties des Biens Immobiliers effectivement concernées par l'implantation de la Centrale Photovoltaïque. Ces parties seront comprises dans la zone décrite en Annexe 5 (ci-après "***l'Emprise Maximale***").
- (2) La mise à disposition est consentie pour une durée initiale de quatre (4) ans, à compter de la signature des présentes.
- (3) Si, au-delà d'une période de deux (2) ans à compter de la signature des présentes, le Bénéficiaire n'a engagé aucune démarche devant aboutir à la mise en œuvre du Projet, telles que les études préalables mentionnées à l'article 1 des présentes, le Promettant peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation des présentes. Le Bénéficiaire devra alors justifier les démarches entreprises dans les deux (2) mois suivant la réception de la mise en demeure. A défaut de justification, ce contrat sera résilié de plein droit.
- (4) A l'expiration de la durée de quatre (4) ans, la mise à disposition cesse de plein droit sans indemnité de part et d'autre.
- (5) Le Bénéficiaire a la faculté de mettre fin par anticipation à la mise à disposition pour toute cause que ce soit, et ce sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas entraînant l'arrêt du Projet.
- (6) Dans le cas où la mise à disposition cesserait et que le bail emphytéotique n'était pas signé, conformément à la Partie II des présentes « ***PROMESSE DE BAIL*** », les Biens Immobiliers seront, si nécessaire, remis dans leur état initial aux frais du Bénéficiaire.

### **Article 3 : Résiliation**

- (1) Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la mise à disposition pourra être résiliée trois (3) mois après mise en demeure restée sans effet et adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.
- (2) En cas de résiliation imputable au Promettant, celui-ci indemniserà le Bénéficiaire de l'intégralité des frais engagés jusqu'au jour de la rupture et de tous dommages, notamment consécutifs au fait de ne pouvoir réaliser le Projet et donc exploiter la Centrale Photovoltaïque, tels que manque à gagner et autres.

### **Article 4 : Indemnisation**

Les éventuels dommages et/ou dégâts causés à l'occasion de la mise à disposition seront à la charge du Bénéficiaire et ce sur la base d'un constat réalisé par un expert indépendant à la charge du Bénéficiaire.

## II. PROMESSE DE BAIL

### Article 5 : Promesse de bail

- (1) Le Preneur prendra à bail l'ensemble des Biens Immobiliers objet des présentes (Annexe 1).
- (2) Sont attachés à cette promesse tous droits de passage (notamment accès et enfouissement des câbles souterrains) sur les Biens Immobiliers et autres terrains du Promettant, nécessaires à l'implantation, l'exploitation et la maintenance de la Centrale Photovoltaïque. Le Promettant s'engage donc, en outre, à consentir au Bénéficiaire toute servitude de passage y afférente.

### Article 6 : Signature du bail

La signature du bail interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter de la simple et seule demande du Bénéficiaire, formulée, dans le cadre des délais stipulés à l'article 2 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Promettant, sachant que le Bénéficiaire, d'une part, et le Promettant d'autre part, auront la faculté de faire intervenir conjointement leur notaire respectif. Les frais de notaire seront à la charge du Bénéficiaire.

La signature du bail pourra avoir lieu avant expiration de la période de mise à disposition.

### Article 7 : Conditions essentielles du bail

Le bail, s'il se réalise, sera conclu notamment sous les principales conditions suivantes, sachant que le Bailleur s'engage à satisfaire les modifications et compléments éventuellement exigés par l'organisme finançant le Projet pour autant que ni la redevance ni la durée ne soient modifiées.

#### Article 7.1 : Durée du bail

- (1) Le bail sera conclu pour une durée de vingt et un (21) ans à compter de sa signature.
- (2) A l'expiration du bail initial, sur demande du Preneur, le contrat de bail pourra être reconduit pour une durée de cinq (5) ans. Le contrat de bail pourra être ainsi reconduit au total quatre (4) fois à la demande du Preneur de sorte que le bail durera vingt et une (21) années au moins, quarante et une (41) années au plus.

#### Article 7.2 : Conditions financières du bail

- (1) Sommes versées  
A compter de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque conformément au contrat avec EDF ou à tout autre acheteur de l'électricité produite, le Preneur versera un loyer d'un montant de **3520 €/ha/an**.
- (2) Révision du loyer  
Après les cinq (5) premières années du contrat de bail, le loyer de base ci-dessus fixé sera révisé annuellement à sa date anniversaire en fonction des variations des indices et selon la même formule que le prix de vente à EDF de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque bénéficiant de l'obligation d'achat (soit actuellement, selon l'article 8 de l'arrêté du 04 mars 2011 modifié) par application au loyer du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \left( \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} \right) + 0,1 \left( \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o} \right)$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire.

En tout état de cause et de convention expresse entre les parties, le montant du loyer renouvelé ne pourra être inférieur à sa valeur initiale telle qu'indiqué en 7.2 (1).

(3) Autres indemnisations

Les dommages occasionnés aux cultures, arbres, haies, clôtures, canalisations d'irrigation, de drainage, toitures, chemins d'accès et directement imputables aux activités de construction, de montage, d'entretien ou de réparation des infrastructures de la Centrale Photovoltaïque, seront à la charge du Preneur qui procédera à une remise en état ou à une indemnisation, selon constat réalisé par un expert indépendant à la charge du Preneur.

A défaut d'accord, les barèmes de la chambre départementale d'agriculture seront appliqués pour le calcul des indemnisations. Si ces barèmes n'existent pas, la moyenne des barèmes des chambres départementales d'agriculture de tous les départements limitrophes sera appliquée.

Le preneur s'engage à réaliser à ses frais un état des lieux par un huissier dans les 2 mois suivant la signature du bail.

(4) Termes de paiement

Toutes les sommes susvisées seront dues trimestriellement par avance, au premier jour de chaque trimestre (1<sup>er</sup> Janvier, 1<sup>er</sup> Avril, 1<sup>er</sup> Juillet, 1<sup>er</sup> Octobre).

Le cas échéant, pour la première et dernière année, les sommes seront dues et payées au prorata temporis au premier jour du trimestre suivant.

Article 7.3 : Emplacement des installations

- (1) Le Bailleur accepte la création de tous nouveaux chemins d'accès et de chemins définitifs destinés aux travaux d'entretien et de maintenance. L'emplacement exact restera à déterminer entre les parties. Le Bénéficiaire prendra en charge la fermeture de ces nouveaux chemins (barrières, panneaux d'interdiction, ...), et ce à la demande du Bailleur.
- (2) Le Preneur s'engage à utiliser le même tracé pour les chemins dans la phase chantier que pour les chemins définitifs lorsque cela est possible.
- (3) Le Bailleur accepte que l'emplacement de la Centrale Photovoltaïque, du poste de livraison et du parking soient déterminés par le Preneur en fonction de critères techniques et économiques et des éventuels critères d'exploitation agricole proposés par le Bailleur / l'Exploitant. Dans le cadre d'une exploitation agricole sa gestion sera à la charge du Preneur.
- (4) Le Preneur s'engage à positionner la Centrale Photovoltaïque à proximité des chemins existants, lorsque cela est possible.
- (5) Dans le cas d'installation d'un poste de livraison et/ou d'un parking sur l'Emprise Maximale, le Preneur s'engage à l'implanter à proximité des chemins, lorsque cela est possible.

- (6) Dans le cas d'installation d'un parking sur l'Emprise Maximale, le Preneur s'engage à l'implanter à côté du poste de livraison et à proximité des chemins, lorsque cela est possible.
- (7) Le Preneur s'engage à faire le passage des câbles sous ou en bordure des chemins ou voies, lorsque cela est possible. Sur les terrains cultivables, les câbles seront enterrés à une profondeur de 1m50.

#### Article 7.4 : Impôts et taxes

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont le Preneur est ordinairement tenu, le tout de manière à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. Ceci n'est valable que pour les parties de l'Emprise Maximale soumises à bail. Cela inclut la taxe foncière qui sera à la charge du Preneur.

#### Article 7.5 : Assurances

Le Preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les installations de la Centrale Photovoltaïque. Il devra également contracter une assurance RC. Une attestation d'assurance sera fournie par le Preneur au Bailleur chaque année.

#### Article 7.6 : Entretien des installations

Le Preneur devra conserver en bon état les installations édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

#### Article 7.7 : Propriété des installations

Le Preneur restera propriétaire des installations pendant toute la durée du bail, ainsi qu'à l'expiration de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

#### Article 7.8 : Résiliation du bail

Le Bailleur pourra demander judiciairement la résiliation du présent bail emphytéotique conformément aux stipulations de l'Article L. 451-5 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, en cas de résiliation, et dans le cas où le Preneur ou ses ayants droits auraient bénéficié d'un financement auprès d'organismes de crédit et/ou conféré des sûretés à des tiers pour financer tout ou partie de la Centrale Photovoltaïque et des travaux et aménagements de raccordement par crédit ou crédit-bail, aucune résiliation de la présente convention, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit, intervenir à la requête du Bailleur avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécuter aura été dénoncée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois de cette dénonciation, les titulaires de sûreté et organismes de crédit n'ont pas signifié au Bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du Preneur, la résiliation pourra intervenir.

### **Article 8 : Autorisations des travaux**

- (1) Le Bailleur autorise, à partir de la signature du bail, la réalisation par le Preneur des travaux d'aménagement du site et de construction de la Centrale Photovoltaïque sous

réserve de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanismes et administratives nécessaires au projet.

- (2) Le Preneur s'engage à informer le Bailleur au moins deux (2) semaines avant le démarrage de tous travaux.
- (3) Le Preneur s'engage à faire réaliser avant tous travaux, un document modificatif du parcellaire permettant de détacher des parcelles ci-après visées (Annexe 1), la contenance mise à disposition du preneur.

Ce document sera établi à ses frais par tout géomètre-expert de son choix et sera visé dans l'acte de bail emphytéotique. Le document établi par le géomètre-expert devra être soumis et approuvé par le Bailleur.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est annexé.

Ladite division permettant de distraire l'emprise des parcelles mise à disposition au preneur (patrimoine privé de la Commune), de l'emprise du chemin dénommé « Caminador », (domaine public).

### **Article 9 : Démantèlement**

A l'expiration de la durée du Bail pour quelque cause que ce soit la Centrale Photovoltaïque sera démantelée par le Preneur.

Le Preneur s'engage à engager les services d'un expert spécialisé afin de quantifier le coût du démantèlement au plus tard au 31 décembre de la 15ème (quinzième) année d'exploitation. Le choix de l'expert devra être confirmé par le Bailleur. Les coûts d'expertise seront pris en charge par le Preneur.

Le Preneur s'engage à fournir au Bailleur une garantie financière de démantèlement prenant soit la forme d'une garantie à première demande émise au profit du Bailleur ; soit la forme d'un certificat de dépôt émis au profit du Bailleur (ci-après nommée « la Garantie ») prenant effet au 1er janvier de la 16ème (seizième) année d'exploitation et couvrant 100% (cent pour-cent) des coûts de démantèlement tels qu'estimés par l'expert. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger à tout moment du Preneur à ce que la Garantie soit constitué(e) par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance indépendant(e) du Preneur. Le Bailleur s'engage à faire usage de la Garantie uniquement dans le cas où le Preneur :

- n'a pas commencé le démantèlement dans les 3 (trois) mois suivant l'expiration du bail objet des présentes, et

- n'a pas commencé le démantèlement dans les 3 (trois) mois après mise en demeure restée sans effet et adressée au Preneur.

La Garantie est intégralement restituée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'achèvement du démantèlement et de la remise en état du site (date de fin des travaux).

Le démantèlement devra avoir été effectué au maximum 1 an après expiration du bail.

Le démantèlement et la remise en état du terrain devra être constaté par huissier.

### III. CLAUSES GENERALES

#### **Article 10 : Exclusivité**

- (1) Le Promettant donne au Bénéficiaire l'exclusivité sur les Biens Immobiliers pour la réalisation du Projet, et s'engage à ne pas consentir à un tiers des droits de nature à nuire à la réalisation de l'objet des présentes.
- (2) En conséquence, il ne pourra consentir sur lesdits Biens Immobiliers et l'Emprise Maximale que des droits d'utilisation précaires, prenant immédiatement et automatiquement fin dès réception de la demande du Bénéficiaire de signer le bail, tel que prévu à l'Article 7 des présentes.

#### **Article 11 : Déclarations**

- (1) Les parties déclarent :
  - qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de constituer un obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
  - qu'elles ne sont pas ou n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire ou état de cessation de paiement.
- (2) Le Promettant s'engage :
  - à proximité du Projet (dans un rayon maximum de 50 m) à ne constituer aucun droit réel ni aucune servitude et ne réaliser/ permettre aucune contrainte/mesure sur leurs Biens Immobiliers, qui pourraient représenter une gêne pour l'étude, la construction et l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, notamment l'édification d'installations quelconques ou la plantation d'arbres ou de grands arbustes, d'obstacles ou de bâtiments, le passage de canalisations ou câbles souterrains, à moins que cela ne fasse l'objet d'un accord écrit préalable de la part du Bénéficiaire ;
  - à prévoir dans tout contrat dont il viendrait à être signataire, directement ou indirectement, une clause assurant la pérennité des droits du Bénéficiaire ;
  - à informer le Bénéficiaire de toutes les servitudes qui peuvent grever les Biens Immobiliers.
- (3) Le Promettant s'engage :
  - à déclarer l'existence d'un usufruitier et à l'informer afin qu'il intervienne, à toutes fins utiles, à la signature des présentes.
  - à déclarer l'existence d'un exploitant et à l'informer afin qu'il intervienne, à toutes fins utiles, à la signature des présentes.
- (4) Au surplus, pour le cas où le Promettant envisagerait d'aliéner tout ou partie de ses droits sur les Biens Immobiliers, il s'engage :
  - à en informer préalablement le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
  - à obtenir préalablement de l'acquéreur potentiel et/ou de toute autre personne assimilée, une ratification des présentes ou un engagement solidaire de respecter les termes des présentes dans leur intégralité.
- (5) Le Promettant s'oblige, en outre, à prévenir le Preneur de tout risque de vente judiciaire.

Dans l'hypothèse où le Promettant ne respecterait pas l'une des obligations susmentionnées, il accepte expressément par les présentes de supporter la responsabilité de tout dommage résultant de ce non-respect, aussi bien envers le Bénéficiaire qu'envers un organisme financier intervenant.

## **Article 12 : Transferts des droits**

- (1) Le Preneur pourra céder tout ou partie de ses droits au bail ou les apporter en société mais aura l'obligation de prévenir le Bailleur au préalable de cette cession et de ses conditions. Il en ira de même pour le cessionnaire qui en pareille hypothèse devra prévenir préalablement le Preneur.
- (2) En pareilles circonstances, le ou les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le Bailleur à l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail.
- (3) Ils viendront aux droits et obligations du Preneur.
- (4) Le Preneur notifiera au Bailleur toute cession ou apport en société dans un délai raisonnable.
- (5) En cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse ayant tous les droits et obligations découlant du bail.
- (6) Dans l'hypothèse de la vente de tout ou partie des Biens Immobiliers par le Bailleur, le Preneur disposera d'un droit de préemption.

## **Article 13 : Substitution**

- (1) Le Promettant autorise expressément le Bénéficiaire à se faire substituer par une personne morale de son choix, de droit français.  
L'ensemble des droits, devoirs et obligations conférés par les présentes seront automatiquement transféré au substituant du Bénéficiaire.
- (2) Le Bénéficiaire s'engage à informer par courrier le Promettant en cas de substitution dans un délai maximal de 3 mois suivant la substitution.

## **Article 14 : Dispositions diverses**

- (1) Les frais et honoraires d'établissement et d'enregistrement du bail seront supportés par le Preneur. Cela inclut les frais notariés et de constats d'huissiers.
- (2) Les présentes prennent effet à dater de leur signature par les parties.
- (3) Tout recours à une procédure contentieuse relative aux présentes, est, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif de Pau. Cette clause d'attribution de compétence par accord exprès des parties, s'applique même en cas de référé.
- (4) Toute modification des présentes, y compris de cette clause, nécessite la forme écrite, signée par les 2 parties.
- (5) En cas d'événement exceptionnel portant sur l'emprise des présentes, les parties entreront en négociation et modifieront, si besoin, le présent contrat par voie d'avenant.
- (6) Si une disposition du présent contrat est nulle ou devait se révéler nulle, les autres dispositions n'en seraient pas pour autant affectées. La disposition concernée serait au contraire remplacée par une autre disposition prenant en considération, de manière appropriée, le sens et l'objet de ce contrat ; les parties devront sans délai se mettre d'accord sur cette disposition qui devra être mise à l'écrit sous la forme d'un avenant. Ceci vaut également en cas de lacune.

Fait en 2 exemplaires

le .....

à .....

Le Bénéficiaire/Preneur

Le Promettant/Bailleur

.....  
(M. Frank BOHNE)

.....  
(Mr. Yannick BOUBEE)

Liste des annexes :

Annexe 1 : Les Biens Immobiliers objet des présentes

Annexe 2 : Propriété des Biens Immobiliers

Annexe 2.1 : Relevé de propriété des Biens Immobiliers

Annexe 2.2 : Copie de la carte d'identité de Monsieur BOUBEE

Annexe 3 : Déclaration d'habilitation à construire du Promettant

Annexe 4 : Déclaration d'autorisation de recherches foncières du Promettant

Annexe 5 : L'Emprise Maximale

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal d'Aureilhan

## ANNEXE 1 – LES BIENS IMMOBILIERS OBJET DES PRESENTES

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	31p	1429 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	38	2488
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	45	1980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	705p	1689 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	707p	1302 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	712p	824 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	714p	164 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	717p	20 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	720p	4867 (avant division)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 703	703p	1418 (avant division)

## **ANNEXE 2 – PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS**

Annexe 2.1 : Relevé de propriété des Biens Immobiliers

Annexe 2.2 : Copie de la carte d'identité de Monsieur BOUBEE

Annexe 2.1 : Relevé de propriété des Biens Immobiliers

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2019		DEP DIR 65 0	COM 047 AUREILHAN	TRES 028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00009											
Propriétaire MAIRIE 65800 AUREILHAN PBBBBF COM COMMUNE D AUREILHAN																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION					LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN/VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/FP/DP/PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.C.A.	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
71	A	233	LE BOIS	B006	1	047A	J	BF	01	24 81 14 2 73 17	40,2	GC	TA	4,51	20	21,53	100	
71	A	234	LE BOIS	B006	1	047A	L	02	FRICH	36,40	1,5	GC	TA	0,3	20	0,3	20	
71	A	301	LA COTE	B013	1	047A	BT	03		3,92	0,04	GC	TA	1,5	100	1,5	100	
71	A	330	LA COTE	B013	1	047A	S			6	0	GC	TA	0,01	20	0,01	20	
71	A	408	LA TUILLERIE	B033	1	047A	J	BF	01	2 12 83 1 00 40	14,79	GC	TA	2,96	20	2,96	20	
71	A	424	LA RAILLE	B030	1	047A	K	BF	01	1 12 43	16,55	GC	TA	3,31	20	3,31	20	
71	A	562	LA RAILLE	B030	0035	1	047A	BR	05	2 22 47	20,51	GC	TA	4,1	20	4,1	20	
80	AB	27	L'ADOUR NORD	B001		1	047A	S		48,30	0	GC	TA	2,96	20	2,96	20	
89	AB	28	L'ADOUR NORD	B001		1	047A	L		2 78	0	GC	TA	14,79	100	14,79	100	
89	AB	31	L'ADOUR NORD	B001		1	047A	L		88	0	GC	TA	3,31	20	3,31	20	
93	AB	38	L'ADOUR NORD	B001		1	047A	E	02	ETANG	5,17	GC	TA	16,55	100	16,55	100	
				B001		1	047A	E	02	ETANG	8,99	GC	TA	4,1	20	4,1	20	
				B001		1	047A	E	02	ETANG	24,88	GC	TA	20,51	100	20,51	100	

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2019		DEP DIR 65 0	COM 047 AUREILHAN	TRIS 028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL -00009										
Propriétaire MAIRIE 65800 AUREILHAN PBBSF COM COMMUNE D AUREILHAN																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION					LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/FP/DP/PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
84	AB	45		L.ADOUR.NORD	E001		1 047A	BT	03		19 80	0,2	GC	TA	1,8	20	
													TS	TA	8,99	100	
													C	TA	0,04	20	
06	AB	64		L.ADOUR.NORD	E001		1 047A	L	02	FRICH	18 31	0,76	GC	TA	0,04	20	
													TS	TA	0,2	100	
													C	TA	0,15	20	
87	AB	75		L.ADOUR.NORD	E001		1 047A	L	02	FRICH	2 52	0,11	GC	TA	0,15	20	
													TS	TA	0,76	100	
													C	TA	0,02	20	
71	AB	287	9001	RUE DE LA MOISSON	0490		1 047A	S			27	0	GC	TA	0,02	20	
71	AB	341		LESPI	E020	0269	1 047A	L	01	PATUR	27	0,02	C	TA	0	20	
													GC	TA	0	20	
71	AB	342		LESPI	E020	0284	1 047A	L	01	PATUR	17	0,02	TS	TA	0,02	100	
													C	TA	0	20	
85	AB	556		L.ADOUR.NORD	E001	0072	1 047A	BT	03		28 90	0,27	GC	TA	0,02	100	
													TS	TA	0,05	20	
85	AB	557		L.ADOUR.NORD	E001	0076	1 047A	BT	03		40 70	0,4	GC	TA	0,05	20	
													TS	TA	0,27	100	
84	AB	559		L.ADOUR.NORD	E001	0074	1 047A	L	02	FRICH	4 48	0,18	C	TA	0,08	20	
													GC	TA	0,08	20	
													TS	TA	0,4	100	
85	AB	611		LESPI	E020	0422	1 047A	AB	01		26	6,38	C	TA	0,04	20	
94	AB	644		MONTAGNA NORD	E026	0078	1 047A	AG	02		4 83	4,23	C	TA	0,01	20	
71	AB	677		L.ADOUR.NORD	E001	0001	1 047A	BT	03		7 99	0,07	GC	TA	0,01	20	
													TS	TA	0,07	100	
89	AB	686		L.ADOUR.NORD	E001	0029	1 047A	L	02	FRICH	2 00	0,09	C	TA	0,02	20	
													GC	TA	0,02	20	

ANNEE DE MAJ 2019		DEP DIR 65 0	COM 047 AUREILHAN	TRES 028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL -00009										
Propriétaire MAIRIE 65800 AUREILHAN PBBSBF COM COMMUNE D AUREILHAN																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION					LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCELS FRIM	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
89	AB	687	L ADOUR NORD	B001	0029	1 047A	L	02	FRICH	20	0	TS	TA		0,09	100	
80	AB	692	L ADOUR NORD	B001	0014	1 047A	B			4 36	0	GC	TA		0	20	
80	AB	693	L ADOUR NORD	B001	0014	1 047A	B			5 16	0	GC	TA		0	20	
80	AB	694	L ADOUR NORD	B001	0014	1 047A	B			26 78	0	TS	TA		0	100	
71	AB	699	L ADOUR NORD	B001	0029	1 047A	E	02	ETANG	24 03	8,68	EP	EP				
71	AB	700	L ADOUR NORD	B001	0029	1 047A	BT	03		3 43	0,02	C	TA		0	20	
71	AB	702	L ADOUR NORD	B001	0030	1 047A	E	02	ETANG	9 45	3,42	GC	TA		0,02	100	
71	AB	703	L ADOUR NORD	B001	0030	1 047A	BT	03		14 18	0,13	C	TA		0,03	20	
71	AB	704	L ADOUR NORD	B001	0032	1 047A	BT	03		5 43	0,04	GC	TA		0,13	100	
71	AB	705	L ADOUR NORD	B001	0032	1 047A	E	02	ETANG	16 89	6,11	GC	TA		1,22	20	
85	AB	706	L ADOUR NORD	B001	0033	1 047A	BT	03		9 85	0,09	GC	TA		0,02	20	
85	AB	707	L ADOUR NORD	B001	0033	1 047A	BT	03		13 02	0,13	TS	TA		0,09	100	
71	AB	709	L ADOUR NORD	B001	0034	1 047A	E	02	ETANG	10 31	3,71	GC	TA		0,03	20	
77	AB	711	L ADOUR NORD	B001	0035	1 047A	E	02	ETANG	11 19	4,06	C	TA		0,02	20	
77	AB	712	L ADOUR NORD	B001	0035	1 047A	BT	03		8 24	0,09	GC	TA		0,02	20	
71	AB	713	L ADOUR NORD	B001	0036	1 047A	L	02	FRICH	2 08	0,09	TS	TA		0,09	100	
												GC	TA		0,02	20	

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2019		DEP DIR 65 0	COM 047 AUREILHAN	TRES 028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL											
Propriétaire MAIRIE 65800 AUREILHAN				COM 047 AUREILHAN		-00009												
Mairie 65800 AUREILHAN				PBBBSF COM COMMUNE D AUREILHAN														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOL	N° PARC FRIM	SUF	GRUSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
71	AB	714		L ADOUR NORD	B001	0036	1 047A	L	02	FRICH	1 64	0,07	TS	TA	0,09	100		
71	AB	716		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	E	02	ETANG	61,77	22,3	GC	TA	0,01	20		
71	AB	717		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	BT	03		20	0	TS	TA	0,07	100		
71	AB	718		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	BT	03		19,59	0,18	C	TA	0	20		
84	AB	719		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	BT	03		1,17	0,02	GC	TA	0,18	100		
84	AB	720		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	BT	03		48,67	0,47	C	TA	0,02	100		
84	AB	721		L ADOUR NORD	B001	0045	1 047A	BT	03		1,26	0,02	GC	TA	0,09	20		
71	AB	728		L ADOUR NORD	B001	0048	1 047A	E	02	ETANG	21,15	7,63	C	TA	0,21	20		
71	AB	729		L ADOUR NORD	B001	0048	1 047A	BS	02		23,35	1,03	GC	TA	0,09	20		
71	AB	731		L ADOUR NORD	B001	0062	1 047A	L	02	FRICH	13	0	TS	TA	0,47	100		
71	AB	732		L ADOUR NORD	B001	0062	1 047A	L	02	FRICH	14,27	0,58	C	TA	0	20		
71	AB	734		L ADOUR NORD	B001	0063	1 047A	E	02	ETANG	18,92	6,82	GC	TA	0,12	20		
84	AB	742		L ADOUR NORD	B001	0073	1 047A	L	02	FRICH	3,50	0,13	GC	TA	0,12	20		
													TS	TA	0,58	100		
													GC	TA	0,03	20		
													TS	TA	0,13	100		

## Annexe 2.2 : Copie de la carte d'identité de Monsieur BOUBEE

## ANNEXE 3 – DECLARATION DU PROMETTANT

### TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné :

**Monsieur BOUBEE, en ma qualité de Maire de la commune d'Aureilhan,**

propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	31p	1429
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	38	2488
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	45	1980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	705p	1689
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	707p	1302
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	712p	824
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	714p	164
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	717p	20
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	720p	4867
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 703	703p	1418

autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle, à réaliser sur l'emprise mise à disposition :

- à construire une centrale photovoltaïque (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance de la centrale photovoltaïque en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Promettant/Bailleur

\_\_\_\_\_  
(Mr. BOUBEE)

## ANNEXE 4 – DECLARATION D'AUTORISATION DE RECHERCHES FONCIERES DU PROMETTANT

### AUTORISATION DE RECHERCHES FONCIERES

Je soussigné :

**Monsieur BOUBEE, en ma qualité de Maire de la commune d'Aureilhan,**

propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Section	Numéro de la feuille	N° de parcelle	Superficie (m2)
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	31	1429
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	38	2488
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	45	1980
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	705	1689
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	707	1302
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	712	824
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	714	164
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	717	20
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 01	720	4867
Aureilhan	L'Adour Nord	AB	000 AB 703	703	1418

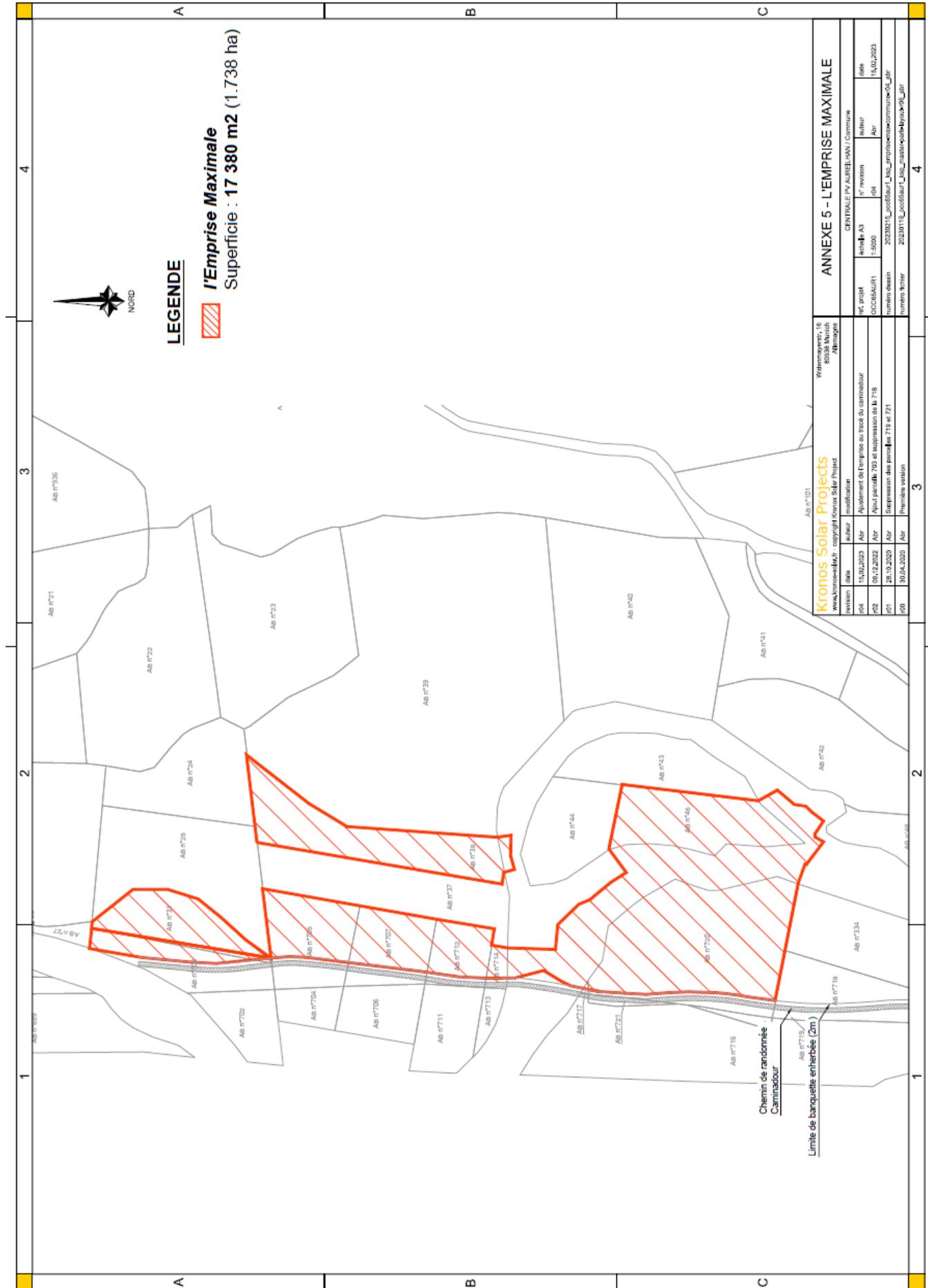
autorise la société KRONOSOL SARL 11 ou tout tiers ou société à qui elle aurait cédé ses droits ou qui se serait substituée à elle, à effectuer par le biais du notaire de son choix, des recherches quant aux droits, obligations, servitudes, droits de passages ou tout autre droit affectant (directement ou indirectement) les parcelles ci-dessus.

Fait à ....., le .....

Le Promettant/Bailleur

.....  
(Mr. BOUBEE)

# ANNEXE 5 – Emprise Maximale



## **ANNEXE 6 – Délibération du Conseil Municipal de Aureilhan du XX/XX/XX**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

**Délibération n° 2023-04**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Frédérique BELLARDI (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Plan de sobriété énergétique : tarification des installations municipales**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, expose que la Commune d'Aureilhan met à disposition des associations aureilhanaises des infrastructures adaptées pour soutenir le développement du sport et de la culture.

Dans le cadre de la mise en place de son plan de sobriété énergétique, la Commune d'Aureilhan, comme bien d'autres collectivités, a décidé de fermer les installations à 21 heures.

Certaines associations souhaitent participer financièrement et permettre à leurs adhérents de poursuivre leur activité au-delà de 21 heures (limite maximum accordée jusqu'à 00 heure).

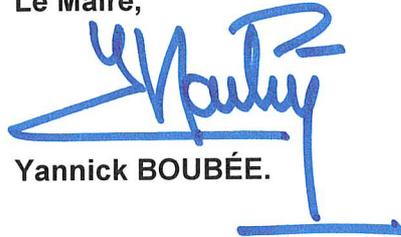
Dans ce cadre, Monsieur ZYTYNSKI propose de mettre en place une grille tarifaire par installation qui s'appuie sur le coût de fonctionnement et d'entretien, la surface et le type d'installation.

- Gymnase ou dojo de l'EMSA : 6 € / h
- Centre Jean Jaurès : 6 € / h
- Maison du Temps Libre : 3 € / h
- Salles Albert d'Ozon et Cloître : 3 € / h
- Parc des Sports, clubs house : 4 € / h
- Eclairage des terrains de sports : 20 € / h

Monsieur ZYTYNSKI propose au Conseil Municipal d'approuver les tarifs ci-dessus

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les tarifs ci-dessus.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
**Le Maire,**

  
**Yannick BOUBÉE.**



**La Secrétaire de séance,**

  
**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

**Délibération n° 2023-05**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Frédérique BELLARDI (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Approbation du règlement intérieur des services périscolaires**

Madame FAVERON, Maire-Adjointe, expose que le règlement intérieur des services périscolaires a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différentes activités proposées ainsi que les droits et obligations des familles.

Il vise notamment à informer les utilisateurs sur :

- le fonctionnement des différents services ;
- les modalités d'inscription ;
- les modalités de facturation et de règlement.

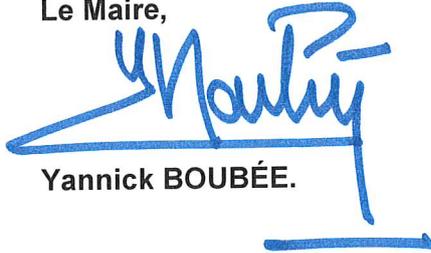
La lutte contre le gaspillage alimentaire et l'augmentation croissante de la fréquentation du restaurant scolaire (dont la capacité de production et d'accueil est limitée à 350 repas par jour) conduisent la Commune d'AUREILHAN à mettre en place un système de réservation et d'annulation de repas obligatoire à compter de la rentrée de septembre 2023.

Le présent règlement intérieur fixe donc les modalités de réservation et d'annulation des repas.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ce règlement entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2023.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.

## I) DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 1 : INSCRIPTION AUX SERVICES

Afin de pouvoir fréquenter les services périscolaires (*restauration, garderie, Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole*), il est obligatoire de remplir chaque année le dossier d'inscription prévu à cet effet. Il n'y a pas de tacite reconduction d'une année sur l'autre.

Ce dossier, constitué d'une fiche de renseignements, d'une fiche sanitaire et d'une fiche d'inscription, doit être déposé au Service Affaires Scolaires et Périscolaires de la Mairie d'Aureilhan, accompagné des pièces justificatives demandées (*attestation d'assurance, attestation CAF indiquant le quotient familial datant de moins de trois mois, et, en cas de divorce ou de séparation, un document précisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence principale de l'enfant*).

Les enfants non-inscrits ne seront en aucun cas pris en charge.

Tout arrêt du service en cours d'année doit être signalé par écrit (courrier ou e-mail) au Service Affaires Scolaires et Périscolaires de la Mairie d'Aureilhan ([scolaire.periscolaire@ville-aureilhan.fr](mailto:scolaire.periscolaire@ville-aureilhan.fr)).

Tout dossier non déposé dans les délais impartis se verra appliquer une semaine de carence et devra respecter les délais de réservation des repas (*Cf. II RESTAURATION SCOLAIRE*).

### ARTICLE 2 : TARIFICATION DES SERVICES

Le montant de la participation financière des parents est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal (*restauration, garderie*) et par la Maison des Jeunes et de la Culture (*ALAE, adhésion MJC*). Le tarif évoluera en fonction des charges. La tarification est déterminée en fonction du quotient familial CAF et du lieu de résidence (Aureilhan – Extérieur).

### ARTICLE 3 : FACTURATION, RÈGLEMENT DES SERVICES ET IMPAYÉS

Les factures des services périscolaires sont payables à terme échu et doivent impérativement être réglées dans les délais impartis.

	Factures émises par la Mairie	Factures émises par la MJC
<b>Services concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Restauration scolaire</li> <li>– Garderie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– ALAE</li> <li>– Adhésion MJC</li> </ul>
<b>Modalités de paiement et de facturation</b>	<p>Une facture mensuelle sera mise en ligne au début du mois suivant sur le Compte Citoyen (Espace Famille). Cette facture est établie sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du nombre de repas consommés (ou non annulés dans les délais impartis) pour le Service de restauration scolaire.</li> <li>• de la présence aux accueils périscolaires du matin, midi, soir (<i>Garderie et ALAE</i>) pour les familles ayant opté pour le forfait journalier.</li> <li>• d'au moins une présence aux accueils périscolaires du matin, midi, soir (<i>Garderie et ALAE</i>) pour les familles ayant opté pour le forfait mensuel.</li> </ul> <p>Sur demande écrite, un autre mode d'adressage des factures pourra être convenu avec le Service Affaires Scolaires et Périscolaires.</p> <p>Après mise en ligne des factures, les familles disposent d'un délai de 14 jours pour s'acquitter de leur(s) facture(s).</p> <p>En l'absence d'attestation CAF ou MSA indiquant le quotient familial datant de moins de trois mois, le tarif le plus élevé sera appliqué.</p> <p>Sont redevables des factures les personnes mentionnées à cet effet dans le dossier d'inscription et auxquelles sont adressées les factures mensuelles. Toute demande de changement de nom sur une facture ou de payeur ainsi que de planning de garde ne pourra être prise en compte de manière rétroactive. Une demande écrite devra être formulée par chaque représentant légal. La modification sera prise en compte dans un délai de 15 jours après la demande pour le mois suivant.</p>	

	<b>Factures émises par la Mairie</b>	<b>Factures émises par la MJC</b>
<b>Modes de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– par prélèvement automatique</li> <li>– en ligne, par carte bancaire ou par prélèvement unique</li> <li>– par chèque établi à l'ordre de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Régie Caisse des Ecoles » pour les factures de restauration scolaire</li> <li>• « Régie Garderie » pour les factures de garderie</li> </ul> </li> <li>– en espèces contre remise d'un reçu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– en ligne par carte bancaire</li> <li>– par chèque établi à l'ordre de la MJC d'Aureilhan</li> <li>– en espèces contre remise d'un reçu</li> </ul>
<b>Non-paiement</b>	Après deux courriers de relance, si la situation d'impayés demeure, la Commune d'Aureilhan émettra un titre de recettes auprès du Trésor Public qui aura alors à sa charge le recouvrement des sommes dues.	La MJC envoie aux familles des courriers de relance pour régulariser la situation.
	Après les courriers de relance et les démarches concertées avec la famille pour régulariser la situation, la Commune et MJC seront en droit de ne plus accepter l'enfant aux services fréquentés.	
<b>Lieu de paiement</b>	Mairie d'Aureilhan Service Affaires Scolaires et Périscolaires Place François Mitterrand 65800 AUREILHAN	Maison des Jeunes et de la Culture Service Comptabilité 16 bis rue Jules Guesde 65800 AUREILHAN
<b>Coordonnées</b>	05 62 38 91 51 <a href="mailto:scolaire.periscolaire@ville-aureilhan.fr">scolaire.periscolaire@ville-aureilhan.fr</a>	05 62 38 04 46 <a href="mailto:mjcaureilhan@gmail.com">mjcaureilhan@gmail.com</a>
<b>Jours et horaires de paiements</b>	Du lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le matin de 8h30 à 12h00</li> <li>– l'après-midi de 13h30 à 17h30</li> </ul>	<u>Hors vacances :</u> – Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 14h00 – 18h30 – Mercredi : 13h30 – 18h30  <u>Pendant les vacances :</u> – Tous les jours : 13h30 – 18h30

#### **ARTICLE 4 : COMPTE CITOYEN (ESPACE FAMILLE)**

Un Portail Citoyen accessible depuis le site Internet de la Commune disponible 24h/24h et 7j/7j, vous permet de consulter et modifier les informations personnelles renseignées à partir du dossier d'inscription (*coordonnées, personnes à contacter...*), de consulter, d'éditer et d'archiver les factures mais également de les payer en ligne par carte bancaire ou par prélèvement unique via un site sécurisé.

Cet espace vous permet également de réserver ou d'annuler les repas. Si vous ne disposez pas de votre identifiant, adressez-vous au Service Affaires Scolaires et Périscolaires qui vous le transmettra.

#### **ARTICLE 5 : ADHÉSION MJC**

Afin de pouvoir bénéficier des services ALAE, les parents doivent s'acquitter, en début d'année, d'une adhésion auprès de la MJC. Celle-ci transmettra aux parents le bulletin d'adhésion accompagné des modalités de paiement.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES RÈGLES DE VIE**

Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de discipline et les instructions du Personnel encadrant qui assure l'accompagnement et la surveillance des services. Les enfants doivent respecter le Personnel et les autres enfants, les locaux, le matériel et les règles de vie afin de garantir le vivre ensemble et le bon déroulement du quotidien.

Si un enfant fait preuve d'inconduite notoire, les parents seront informés oralement et/ou par écrit de son comportement. En cas de récidive(s), une exclusion temporaire sera prononcée. En dernier ressort, si l'enfant persiste dans son comportement, une mesure d'exclusion définitive sera prise. En cas de dégradation ou de détérioration du matériel par les bénéficiaires du service, la responsabilité de la famille pourra être engagée.

## ARTICLE 7 : MÉDICAMENTS, ALLERGIES ET RÉGIMES PARTICULIERS

Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie chronique ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur les temps périscolaires, il est nécessaire d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directeur de l'école, élu, responsable du restaurant scolaire). De même, l'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires, au service de restauration scolaire n'est possible qu'après la signature d'un Protocole d'Accueil Individualisé. Un PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

Concernant les enfants scolarisés en écoles élémentaires, le personnel de la MJC pourra administrer un traitement médical à un enfant à condition que les parents en fassent une demande écrite accompagnée d'une ordonnance délivrée par le médecin traitant. Il est important de signaler tout changement de coordonnées (adresse et téléphone) pour être joignable en cas de nécessité.

Concernant les enfants scolarisés en écoles maternelles, le personnel périscolaire n'est pas habilité à administrer de médicaments à un enfant.

La Commune et la MJC déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

## ARTICLE 8 : VÊTEMENTS OU OBJETS PERSONNELS

Les enfants ne sont pas autorisés à amener des objets personnels. La responsabilité des services n'est pas engagée en cas de perte ou de vol de vêtements ou objets personnels appartenant aux enfants. Par mesure de précaution, les parents voudront bien inscrire lisiblement le nom de l'élève à l'intérieur des vêtements.

## ARTICLE 9 : ASSURANCES

Il est obligatoire pour les parents de contracter une assurance responsabilité civile. Les familles s'engagent, lors de l'inscription, à produire une attestation d'assurance périscolaire ou extrascolaire. Dans l'hypothèse d'une déclaration d'accident, la famille devra transmettre le formulaire type de déclaration que lui aura fourni sa compagnie d'assurance, dans les 48 heures.

## ARTICLE 10 : ECOLE INCLUSIVE

Pour une prise en charge spécifique d'un enfant sur les temps périscolaires, les parents doivent faire une demande écrite au Service Affaires Scolaires et Périscolaires en précisant les services, les temps d'accueil et jours concernés. Au moment de l'inscription, la notification MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) devra également être fournie.

# II) RESTAURATION SCOLAIRE

## ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Jours de fonctionnement : Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi *hors vacances scolaires.*

Tout dossier non déposé dans les délais impartis se verra appliquer une semaine de carence et devra respecter les délais de réservation des repas (*Cf. II RESTAURATION SCOLAIRE*).

La lutte contre le gaspillage alimentaire et l'augmentation croissante de la fréquentation du restaurant scolaire (dont la capacité de production et d'accueil est limitée à 350 repas par jour) ont conduit la Commune d'AUREILHAN à mettre en place un **système de réservations et d'annulations de repas obligatoire**.

La facturation du service de restauration scolaire se fait sur la base du nombre de repas consommés (ou non annulés dans les délais impartis).

## ARTICLE 2 : RESERVATION ET ANNULATION DES REPAS

Afin de pouvoir fréquenter le service de restauration scolaire, la réservation et l'annulation préalables des repas sont obligatoires.

### **LA RESERVATION DES REPAS :**

- A l'année ou jusqu'au **lundi avant 12h00 (date limite de réservation pour la semaine suivante)**.
- La réservation s'effectue sur le **Compte Citoyen (Portail Famille)**. Les personnes ne disposant pas de connexion Internet ou mal à l'aise avec l'outil informatique peuvent toujours inscrire leurs enfants auprès du Service Affaires Scolaires et Périscolaires (dans les délais impartis) qui fera l'inscription en ligne
- Les réservations de repas seront prises en compte **dans la limite de 350 repas par jour**. Au-delà de ce seuil, les repas ne pourront plus être réservés et les enfants ne pourront pas fréquenter le service de restauration scolaire.
- **Au-delà de la date limite de réservation** : possibilité de réserver un repas auprès du Service Affaires Scolaires et Périscolaires si la limite des 350 repas n'est pas atteinte. Ce repas hors délai sera facturé au **tarif majoré**.

### **L'ANNULATION DES REPAS :**

- Possibilité d'annuler un repas jusqu'au **lundi avant 12h00 (date limite d'annulation pour la semaine suivante)**.
- L'annulation s'effectue sur le **Compte Citoyen (Portail Famille)**. Les personnes ne disposant pas de connexion Internet ou mal à l'aise avec l'outil informatique peuvent toujours inscrire leurs enfants auprès du Service Affaires Scolaires et Périscolaires (dans les délais impartis) qui fera l'annulation en ligne
- **Au-delà de la date limite d'annulation** le repas sera facturé au tarif en vigueur.

### **Les cas exceptionnels concernant l'annulation des repas :**

- ▶ *En cas de fermeture du restaurant scolaire, grève (du restaurant scolaire ou des écoles), fermeture des écoles* : l'annulation des repas est automatique. Elle est effectuée par le Service Affaires Scolaires et Périscolaires en amont de l'évènement ou par régularisation sur le mois suivant.
- ▶ *En cas de sortie scolaire à la journée* : l'équipe enseignante doit informer le Service Affaires Scolaires et Périscolaires dans les délais impartis. L'annulation des repas est automatique. Elle est effectuée par le Service Affaires Scolaires et Périscolaires en amont de l'évènement ou par régularisation sur le mois suivant.
- ▶ *En cas d'absence de l'enfant pour cas de force majeure (maladie, hospitalisations... sous réserve de la présentation d'un justificatif sous 8 jours)* : il n'y aura pas de facturation du repas ou une régularisation sera faite sur le mois suivant.

## **III) GARDERIE - Pour les enfants des écoles maternelles**

### **ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

<b>GARDERIE : LUNDI - MARDI - JEUDI – VENDREDI</b>	
Matin	7h30 – 8h35
Midi avant repas	12h00 – 12h30 (pour les enfants qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire)
Midi après repas	13h30 – 13h50 (pour les enfants qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire)
Soir	16h45 – 18h30

Tout dossier non déposé dans les délais impartis se verra appliquer une semaine de carence.

### **ARTICLE 2 : CHOIX DE LA FORMULE D'INSCRIPTION**

- ▶ **Inscription au forfait mensuel** : tout mois commencé est dû en intégralité, quel que soit le nombre de présence.

► **Inscription au forfait journalier (matin / midi avant repas / midi après repas / soir)**

**La formule choisie ne pourra être modifiée que sur présentation d'un justificatif (contrat de travail...). Elle ne sera prise en compte d'un point de vue tarifaire qu'à compter du premier jour du mois suivant la modification.**

**ARTICLE 3 : RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE**

Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe encadrante en dehors des horaires mentionnés ci-dessus. Les retards ne seront tolérés qu'à titre exceptionnel. Dans le cas où cette situation deviendrait fréquente, l'exclusion pourra être prononcée.

Une personne, autre que le représentant légal, peut venir chercher l'enfant. Dans ce cas, il est demandé aux parents (ou représentant légal) de le mentionner dans le dossier d'inscription. Il pourra être demandé à cette personne de justifier de son identité.

**IV) ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE (ALAE) - Pour les enfants des écoles élémentaires**

L'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) s'effectue durant les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires : - des Cèdres ;  
- de Lamartine (bâtiment A) ; seul l'ALAE 13h30-13h50 a lieu sur les sites A et B de l'école Lamartine (en fonction des lieux de scolarisation des enfants).

Tout dossier non déposé dans les délais impartis se verra appliquer une semaine de carence.

**ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

<b>ALAE : LUNDI - MARDI - JEUDI – VENDREDI</b>	
Matin	7h30 – 8h30
Midi avant repas	12h00 – 12h30 (pour les enfants qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire)
ALAE méridien	<i>(pour les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire)</i>
Midi après repas	13h30 – 13h50 (pour les enfants qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire)
Soir	16h40 – 18h30

**ARTICLE 2 : CHOIX DE LA FORMULE D'INSCRIPTION**

► **Inscription au forfait mensuel** : tout mois commencé est dû en intégralité, quel que soit le nombre de présence.

► **Inscription au forfait journalier (matin / midi avant repas / midi après repas / soir)**

**La formule choisie ne pourra être modifiée que sur présentation d'un justificatif (contrat de travail,...). Elle ne sera prise en compte d'un point de vue tarifaire qu'à compter du premier jour du mois suivant la modification.**

Quel que soit le type d'inscription choisi, l'enfant devra signaler, dès le matin, à l'animateur MJC, sa présence aux temps ALAE.

**ARTICLE 3 : RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE**

Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe encadrante en dehors des horaires mentionnés ci-dessus. En cas de retard exceptionnel, les parents ou les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant (personnes qui doivent obligatoirement être mentionnées sur la fiche de renseignements), s'engagent à prévenir le (la) directeur(trice) de l'accueil ou l'animateur référent dans les meilleurs délais. Cette démarche doit cependant rester exceptionnelle et ne sera possible qu'à ce titre. Dans le cas où cette situation deviendrait fréquente, l'exclusion pourra être prononcée.

Une personne, autre que le représentant légal, peut venir chercher l'enfant. Dans ce cas, il est demandé aux parents (ou représentant légal) de le mentionner dans le dossier d'inscription. Il pourra être demandé à cette personne de justifier de son identité.

**ALAE des Cèdres** : 07 82 94 19 09

[alacedres.mjcaureilhan@gmail.com](mailto:alacedres.mjcaureilhan@gmail.com)

**ALAE Lamartine** : 07 82 54 13 77

[alaelamartine.mjcaureilhan@gmail.com](mailto:alaelamartine.mjcaureilhan@gmail.com)

**Maison des Jeunes et de la Culture** :

05 62 38 04 46

Secteur enfance : [enfance.mjcaureilhan@gmail.com](mailto:enfance.mjcaureilhan@gmail.com)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

**Délibération n° 2023-06**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Frédérique BELLARDI (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Versement d'une aide financière de 1 000 € pour les populations de  
Turquie et de Syrie**

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal que les séismes dévastateurs du 6 février 2023 ont causé en Turquie et en Syrie une véritable tragédie humaine.

Elle précise que différentes actions ont été mises en place pour aider les populations touchées dont le dispositif FACECO.

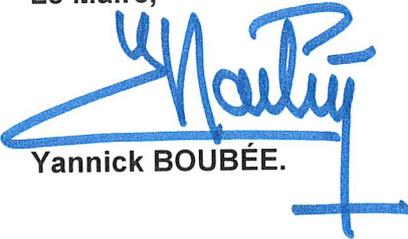
Madame CHEDEVILLE rajoute que le dispositif FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) a été ouvert, par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, aux dons des collectivités destinés à ces deux pays. Ce dispositif est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) qui permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires. Ce fonds permet de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des populations affectées.

Dans ce cadre Madame CHEDEVILLE propose au Conseil Municipal de verser une aide financière de 1 000 € par le biais du FACECO « Turquie - Syrie » afin de témoigner à ces peuples de la solidarité de la Commune d'AUREILHAN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 28 voix pour et de 1 abstention (Suzan DEWAN), décide :**

- de verser une aide financière de 1 000 € pour les populations de Turquie et de Syrie au FACECO « Turquie-Syrie » ;
- d'inscrire cette somme au budget de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier Maire-Adjoint, à signer toutes pièces nécessaires à ce versement.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
Le Maire,

  
Yannick BOUBÉE.



La Secrétaire de séance,

  
Isabelle CHEDEVILLE.



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 mars 2023**

### **Délibération n° 2023-07**

Date de la convocation : 02/03/2023

Date de la publication : 13/03/2023

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel LARREGOLA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Hind SALHI, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Emilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Daniel LARREGOLA (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Frédérique BELLARDI (pouvoir à Sonia BELLECOUR), Hind SALHI (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvie CARRERE (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Emilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Vœu contre le projet de loi de réforme des retraites**

Le système de retraite par répartition, un des fondements du pacte républicain basé sur la solidarité entre les générations et conquête sociale majeure, bénéficie à tous les Français qui y sont profondément attachés.

Le gouvernement a présenté le 10 janvier dernier son projet de réforme des retraites prévoyant le report de l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans, avec un allongement accéléré de la durée de cotisation. Au vu du rapport du Conseil d'Orientation des Retraites, cette mesure ne présente pas de caractère d'urgence puisque la viabilité de notre système par répartition n'est pas menacée.

A l'évidence, le projet gouvernemental n'a rien d'une nécessité économique, il s'agit d'une mesure budgétaire, marquée du choix assumé de l'injustice et de la régression sociale.

Ce projet vise avant tout à faire payer à l'ensemble des français le « quoi qu'il en coûte » alors que d'autres pistes de financement existent pour réformer les retraites :

augmenter le taux d'emploi des seniors et/ou majorer les cotisations patronales et/ou faire contribuer les hauts salaires et/ou revenir sur les baisses d'impôts faites aux grandes entreprises. Cette réforme, si elle était mise en œuvre, pénaliserait l'ensemble des travailleurs, et plus particulièrement ceux qui ont commencé à travailler tôt, les plus précaires, dont l'espérance de vie est inférieure au reste de la population, et ceux dont la pénibilité des métiers n'est pas reconnue. Elle aggraverait la situation des seniors qui ne sont plus en emploi avant leur retraite, et renforcerait les inégalités femmes-hommes. En tant qu'employeur avec une responsabilité sociale à l'égard de ses agents municipaux, la Commune d'Aureilhan affirme son opposition à cette réforme injuste et brutale et apporte son soutien à la mobilisation intersyndicale.

Renforcer notre système de retraites nécessite en revanche des mesures de progrès et de partage des richesses. D'autres solutions sont possibles !

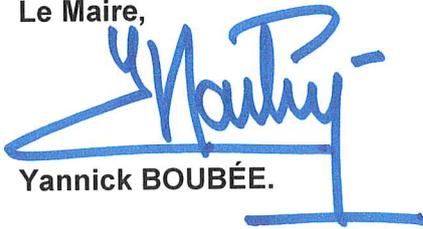
Ainsi Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal d'Aureilhan, à l'écoute de l'intersyndicale des salariés, demande le retrait de ce projet de loi.

Il souhaite que l'assemblée délibérante se prononce avec force en faveur d'une réforme juste, durable et efficace des retraites, une réforme négociée avec les partenaires sociaux qui repose sur des efforts partagés, notamment par la mise à contribution des revenus du capital et des actifs financiers, une réforme qui prenne en compte la pénibilité du travail et les carrières longues, une réforme qui réduise les inégalités professionnelles et de revenus entre les hommes et les femmes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 26 voix pour et de 3 abstentions (André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET), décide :**

- **Demande le retrait du projet de loi de réforme des retraites ;**
- **Se prononce avec force en faveur d'une réforme juste, durable et efficace des retraites, une réforme négociée avec les partenaires sociaux qui repose sur des efforts partagés, notamment par la mise à contribution des revenus du capital et des actifs financiers, une réforme qui prenne en compte la pénibilité du travail et les carrières longues, une réforme qui réduise les inégalités professionnelles et de revenus entre les hommes et les femmes ;**
- **Demande au Maire d'adresser ce vœu à Monsieur le Préfet, à Mesdames les Parlementaires, aux Responsables Départementaux de toutes les Organisations Syndicales de salariés.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 mars 2023  
**Le Maire,**

  
**Yannick BOUBÉE.**



**La Secrétaire de séance,**

  
**Isabelle CHEDEVILLE.**